



GÉRARD BERTRAND

L'ART DE VIVRE LES VINS DU SUD

Narbonne (11)

**Modernisation de l'activité de préparation,
d'embouteillage de vins et activité logistique de produits
finis, du site de Plaisance.**

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE

Avril 2022



IDE Environnement

4, rue Jules Védrières—31 200 TOULOUSE

Tél : 05 62 16 72 72

Email : contact-ide@ide-environnement.com



GÉRARD BERTRAND

L'ART DE VIVRE LES VINS DU SUD

Narbonne (11)

**Modernisation de l'activité de préparation,
d'embouteillage de vins et activité logistique de produits
finis, du site de Plaisance.**

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE

Pièces jointes au formulaire CERFA

Avril 2022



IDE Environnement

4, rue Jules Védrières—31 200 TOULOUSE

Tél : 05 62 16 72 72

Email : contact-ide@ide-environnement.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Modernisation de l'activité préparation, embouteillage de vins et activité logistique produits finis - Site Plaisance

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

S.P.H. GERARD BERTRAND

N° SIRET

38233895200015

Forme juridique

Société par action simplifiée

Qualité du
signataire

Président : SARL DIONYSOS représentée par son Gérant M. Gérard BERTRAND

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

04 68 45 28 50

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

route

Nom de voie

de Narbonne Plage Château de l'Hospitalet

Lieu-dit ou BP

Code postal

11000

Commune

NARBONNE

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Roux, Olivier

Société

S.P.H. GERARD BERTRAND

Service

Direction

Fonction

Directeur site production

Adresse

N° voie

Type de voie

route

Nom de voie

de Narbonne Plage Château de l'Hospitalet

Lieu-dit ou BP

Code postal

11000

Commune

NARBONNE

N° de téléphone

06 29 86 07 06

Adresse électronique

o.roux@gerard-bertrand.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

12

Type de voie

rue

Nom de la voie

du Rec de Veyret

Lieu-dit ou BP

Code postal

11100

Commune

Narbonne

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La SPH GERARD BERTRAND a fait l'acquisition de l'ancien site des Vignerons de la Méditerranée, localisé 12 Rue du Rec de Veyret, sur la commune de Narbonne (11).

Une déclaration de changement d'exploitant pour ce site des Vignerons de la Méditerranée à Narbonne a été effectuée le 26/02/21, au profit de la SPH GERARD BERTRAND.

Cet établissement est une ICPE autorisée au titre de l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2014.

La SPH GERARD BERTRAND engage des travaux sur cet établissement, afin de moderniser les activités suivantes : activités de stockage et de préparation de vins en vrac, activité d'embouteillage de vins, activité logistique produits finis (vins conditionnés en bouteilles) et activité d'élevage de vin.

L'objet de la demande d'enregistrement est liée à l'augmentation des volumes dédiés à l'activité logistique et à la réorganisation de l'activité de préparation, conditionnement de vins, qui sera sensiblement diminuée en termes de capacité annuelle.

Le descriptif du projet est présenté ci-après :

Exploitation de la partie Sud de l'établissement à des fins de logistique et d'élevage de vin, sans changement particulier en termes de classement ICPE.

o Activité logistique au sein du bâtiment de 6 400 m² actuellement classé 1510

o Activité d'élevage du vin au sein du bâtiment de 2400 m² actuellement classé 1511, qui bascule en 1510 du fait des évolutions réglementaires récentes

o Stockage de matières sèches au sein du bâtiment de 1 000 m² actuellement classé 1530, qui bascule en 1510 du fait des évolutions réglementaires récentes

Cette phase du projet a fait l'objet, en 2021, d'un porter à connaissance auprès de l'administration de tutelle.

Transformation du bâtiment de 4 400 m², localisé en partie centrale du site, afin d'accueillir une activité logistique :

Cette phase concerne la mise en conformité réglementaire du bâtiment 4 400 m², vis-à-vis de l'AM du 11 avril 2017 associé à la rubrique ICPE 1510. Il s'agira notamment de réaliser 2 murs coupe feu permettant la mise en place de 2 cellules de stockage. L'une dédiée aux matières sèches et l'autre aux produits finis (vins conditionnés en bouteilles en verre).

Précisons que ce bâtiment est actuellement classé pour les activités associées la rubrique ICPE 2251.

La mise en place de cette activité engendre un classement au titre de l'enregistrement pour la rubrique ICPE 1510 (entrepôts).

Restructuration et modernisation de l'activité vinicole :

Cette phase concerne la partie Nord de l'établissement. Actuellement classée au titre de la rubrique ICPE 2251, cette partie de l'établissement accueillera au sein du bâtiment de 3 900 m², qui sera segmenté en 2, une cuverie (activité de stockage, préparation vin en vrac) et une activité d'embouteillage de vins (mise en place de 2 chaînes d'embouteillage).

En partie, la plus au Nord, la cuverie extérieure bénéficiera d'une reconfiguration. La cuverie extérieure occupera une surface inférieure à 1 000 m², contre 2 400 m² précédemment.

L'activité 2251 (Préparation, conditionnement de vins) sera plus limitée, puisqu'elle représentera 250 000 hl/an, contre 650 000 hl/an actuellement autorisé.

La majorité des évolutions concerne l'intérieur des bâtiments et la cuverie extérieure : modernisation et changement des équipements (cuves, chaînes d'embouteillages, racks de stockage fixes et mobiles, etc.), rénovation des bureaux et locaux chauffeurs, réaménagements de locaux périphériques aux batis principaux (local de charge, locaux utilités, atelier de maintenance), ajout de 2 quais.

Mentionnons également les aménagements suivants :

aménagement paysager des extérieurs par la mise en place de jardins agrémentés d'arbres et de haie végétale, avec re-perméabilisation de certains espaces imperméabilisés

- installation d'une structure en bois végétalisée adossée en façade afin de créer une enveloppe végétale

rénovation énergétique des bâtiments

- création d'une rétention associé à l'activité 2251, d'un volume de 370 m³

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/ an	Activité de stockage, préparation de vins en vrac et activité d'embouteillage de vins : Capacité maximale de 250 000 hl/an.	Enregistrement (E)
1510-2b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Bâtiment produits finis 6 400 m ² : 48 900 m ³ Bâtiment stockage matière sèches et produits finis 4 400 m ² : 38 200 m ³ Bâtiment élevage 2 400 m ² : 14 880 m ³ - Bâtiment matières sèches 1 000 m ² : 6 750 m ³ - Total : 108 730 m ³	Enregistrement (E)
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale étant supérieure à 50 kW	Local de charge de batteries pour un puissance totale de 69,12 kW	Déclaration (D)

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, ... 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale de l'établissement inchangée : superficie de près de 4,8 ha Absence de bassin versant amont intercepté Rejet des eaux pluviales dans le réseau communal des eaux pluviales	Déclaration

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type II "Collines narbonnaises" à 1,1 km à l'Ouest.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Narbonne est une commune du littoral de la Mer Méditerranée du département de l'Aude.
Dans un parc national, un parc naturel marin, un parc naturel régional, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le parc Naturel Régional le plus proche du site est situé à environ 1 km au Sud-Est : La Narbonnaise en Méditerranée (FR8000042).
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Narbonne est couverte par un plan de prévention du bruit dans l'environnement de Juin 2019.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est situé au sein d'une zone de présomption de prescription archéologique.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Narbonne est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation sur le bassin versant du Rec de Veyret, approuvé le 8 septembre 2008. La zone Nord du site est implantée dans une partie de la zone Ri1 (environ 500 m ² actuellement imperméabilisées), relative aux secteurs urbanisés soumis à un aléa fort, et dans la zone Ri2 (environ 4 100 m ² actuellement imperméabilisées), relative aux secteurs urbanisés soumis à un aléa modéré. Il s'agit de la point Nord de l'établissement, accueillant la cuverie extérieure et ses abords.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle au droit du site. Source : ARS Occitanie
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site se situe à 1,7 km à l'Ouest d'une Natura 2000 Directive Oiseaux (n°FR9112007) et à 2,3 km au Nord d'une Natura 2000 Directive habitats (n°FR9101440).
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les prélèvements seront effectués sur le réseau d'alimentation en eau potable existant. La consommation totale représentera environ 10 000 m ³ /an.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les travaux prévus ne sont pas susceptibles de générer des quantités significatives de matériaux.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les principaux travaux au sein des bâtiments existants concerne la modernisation des activités. Les travaux prévus ne sont pas susceptibles d'engendrer un besoin significatif en matériaux.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est existant et entièrement imperméabilisé. Ainsi, aucune perturbation, dégradation ou destruction de la biodiversité n'est à craindre.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site du projet n'est inscrit dans aucune zone naturelle d'intérêt écologique particulier. Le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences d'un projet sur les sites Natura 2000 est fourni en pièce jointe. Le projet n'aura aucun impact sur les sites Natura 2000 du secteur.

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est existant et dispose déjà de surfaces imperméabilisées. Aucune modification de l'emprise et du site n'est prévu dans le cadre du projet.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet respectera les exigences du PPRN d'Inondation sur le bassin versant du Rec de Veyret. Aucune construction en zone inondable, diminution de l'emprise de la cuverie présente et re-perméabilisation de certaines zones pour aménagement paysager. Le projet améliorera la situation existante vis à vis du risque inondation.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'établissement n'engendre pas de risque sanitaires particulier. L'établissement n'est pas concerné par des risques sanitaires.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic généré à terme par l'exploitation du site sera de l'ordre de 100 PL par jour et 100 VL par jour. En considérant un état initial avec aucune activité sur l'établissement, ceci représente une augmentation de +1,5% sur la route départementale D6009, à proximité du site. L'impact sur le trafic local reste donc limité.
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les sources de bruit générés par l'activité de logistique et activité viticoles resteront très limitées.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				L'établissement n'est pas concerné par des nuisances sonores.
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Seuls les effluents seront susceptibles d'engendrer des nuisances olfactives. Toutefois, il s'agit d'effluents associés eaux de lavage et rinçage. De plus, les effluents seront canalisés pour apport vers la STEP du Grand Narbonne.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				Ainsi, l'établissement ne sera pas susceptible de générer des odeurs dans son environnement local.
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'établissement n'engendre pas de vibration.
	Est-il concerné par des vibrations ?				L'établissement n'est pas concerné par des vibrations.

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est existant. En cas de mise en place d'éclairage, il s'agira d'éclairage directionnel orienté vers le sol. Le site ne comprendra pas d'enseigne lumineuse. L'établissement n'est pas concerné par des émissions lumineuses.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réseaux existants : pas de modification Rejets des eaux pluviales vers le réseau communal de gestion des eaux pluviales. Pas d'impact particulier sur les eaux souterraines et le sol.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réseaux existants : pas de modification. Les effluents seront dirigés vers la STEP du Grand Narbonne. L'établissement dispose d'une convention. Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers le réseau communal des eaux usées.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets générés par l'activité sont pris en charge par les filières adéquates.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est localisé au sein de la zone de présomption de prescription archéologique de Narbonne. Le projet respectera l'environnement paysager du site et de préserver l'architecture extérieur du site.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Ce projet s'inscrit dans un projet plus global qui vise à pérenniser les activités d'un site existant, par modernisation de celui-ci. Site entièrement construit et imperméabilisé, pas de modification de l'usage des sols.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, sont présentées au travers des documents joints au formulaire.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

L'usage futur du site sera conforme à l'article R512-46-4 alinéa 5 du Code de l'Environnement.

L'usage futur du site pourra être une réaffectation du site à d'autres usages d'activités compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
PJ complémentaire n°1	<input checked="" type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

Liste des Pièces jointes au dossier

PJ n° 1 : Carte de localisation au 1 / 25 000

PJ n° 2 : Plan des abords au 1 / 700

PJ n° 3 : Plan d'ensemble au 1 / 600

PJ n° 4 : Compatibilité avec l'occupations des sols

PJ n° 5 : Capacités techniques et financières

PJ n° 6 : Positionnement à l'arrête ministériel d'enregistrement 1510 du 11 avril 2017

Positionnement à l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

PJ n° 6 : Positionnement à l'arrête ministériel d'enregistrement 2251 du 26 novembre 2012

Positionnement à l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

PJ n° 9 : Courrier aux maires sur la remise en état du site

PJ n° 10 : Justificatif de dépôt de permis de construire

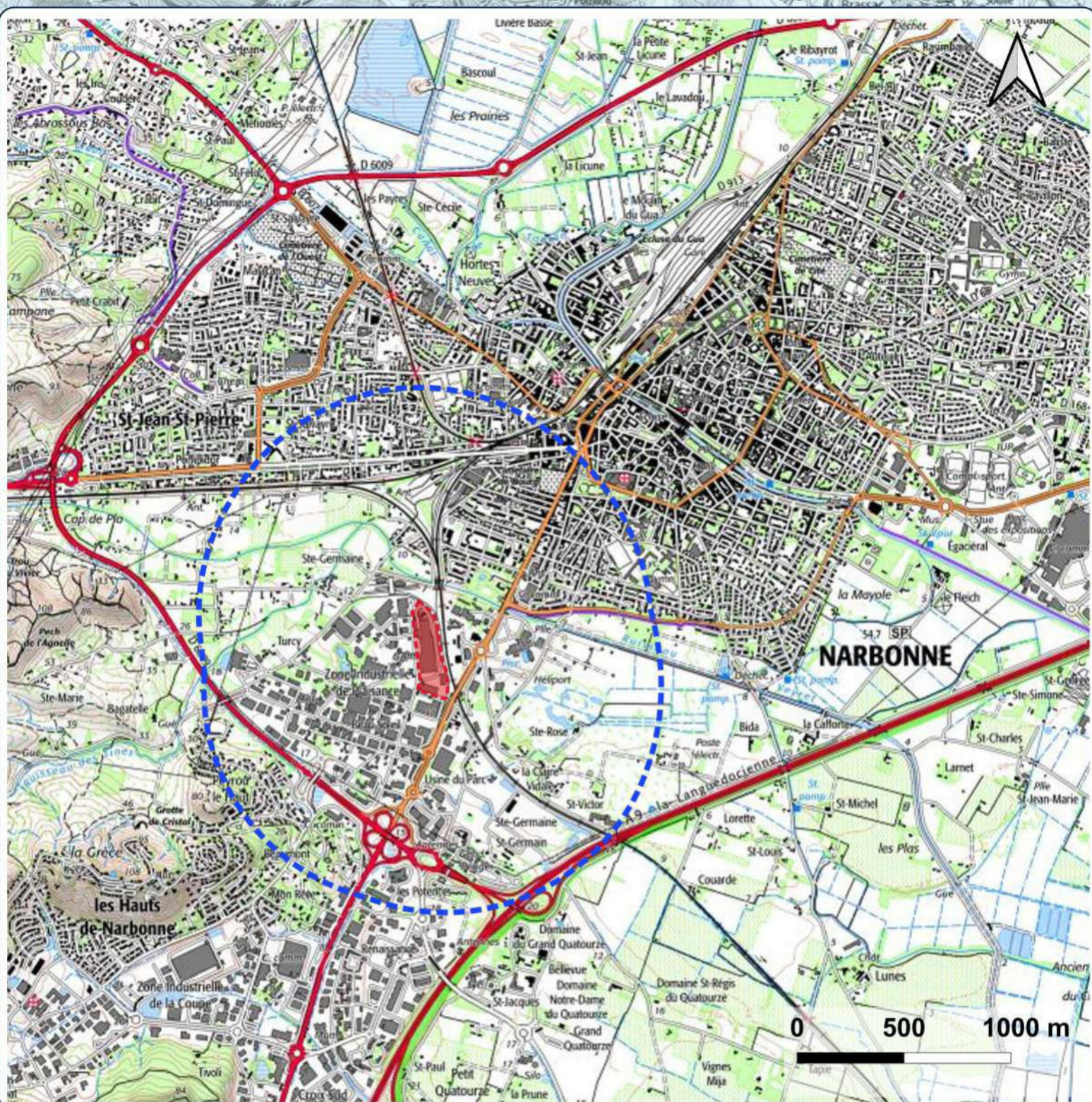
PJ n° 12 : Compatibilité avec les plans, schémas et programmes

PJ n° 13 : Notice d'évaluation de l'incidence du projet sur les sites Natura 2000



Pièce jointe complémentaire n°1 : Mémoire descriptif du projet et de ses incidences

PJ N° 1 : CARTE DE LOCALISATION AU 1 / 25 000

Carte de localisation



Légende

-  Limite de site
-  Périmètre de 1 km autour de la zone d'étude

Source : Fond cartographique IGN

Référence client :




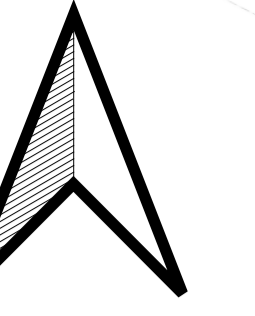
GÉRARD BERTRAND

Date de réalisation : Juillet 2021

IDE
ENVIRONNEMENT

PJ N° 2 : PLAN DES ABORDS AU 1 / 700

Plan des abords



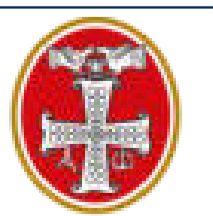
Légende

Aire d'étude

- Limite de site
- Périmètre 100m

Source : Cadastre

Référence client :



GÉRARD BERTRAND


Date de réalisation : Décembre 2021



Echelle : 1/700

PJ N° 3 : PLAN D'ENSEMBLE AU 1 / 600

Plan d'ensemble



Légende

Limite de site	Cours d'eau	Réseaux
Périmètre de 35 m autour de l'aire d'étude	Poteaux incendie	Eaux usées EU
		Eaux pluviales EP
		Système d'obturation

Référence client :

GÉRARD BERTRAND

Date de réalisation : Avril 2022

IDE
ENVIRONNEMENT

Echelle : 1/550

PJ N° 4 : COMPATIBILITE AVEC L'OCCUPATIONS DES SOLS



GÉRARD BERTRAND

L'ART DE VIVRE LES VINS DU SUD

Narbonne (11)

**Modernisation de l'activité de préparation,
d'embouteillage de vins et activité logistique de
produits finis, du site de Plaisance**

PJ4: Compatibilité avec l'occupation des sols

Avril 2022



IDE Environnement

4, rue Jules Védrières—31 200 TOULOUSE

Tél : 05 62 16 72 72

Email : contact-ide@ide-environnement.com

SOMMAIRE

1	<i>Document d'urbanisme communal</i>	2
2	<i>Plan de préventions des risques naturels et technologiques</i>	6
2.1	Comptabilité vis-à-vis du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)	6
2.2	Compatibilité vis-à-vis du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)	6
2.2.1	Risques sismiques	6
2.2.2	Risque mouvement de terrain	7
2.2.3	Risque inondation	8
3	<i>Bilan</i>	3

1 DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL

La commune de Narbonne dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 12 juillet 2006.

Le Plan Local d'Urbanisme de Narbonne a fait l'objet de 7 modifications dont une modification simplifiée, 9 mises à jour et 3 mises en compatibilité.

La dernière modification date du 26 septembre 2019.

Selon la carte de zonage du PLU, le site du projet est localisé au sein de la zone UY, définie comme une zone urbaine.

La carte suivante illustre le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Narbonne au droit du projet.

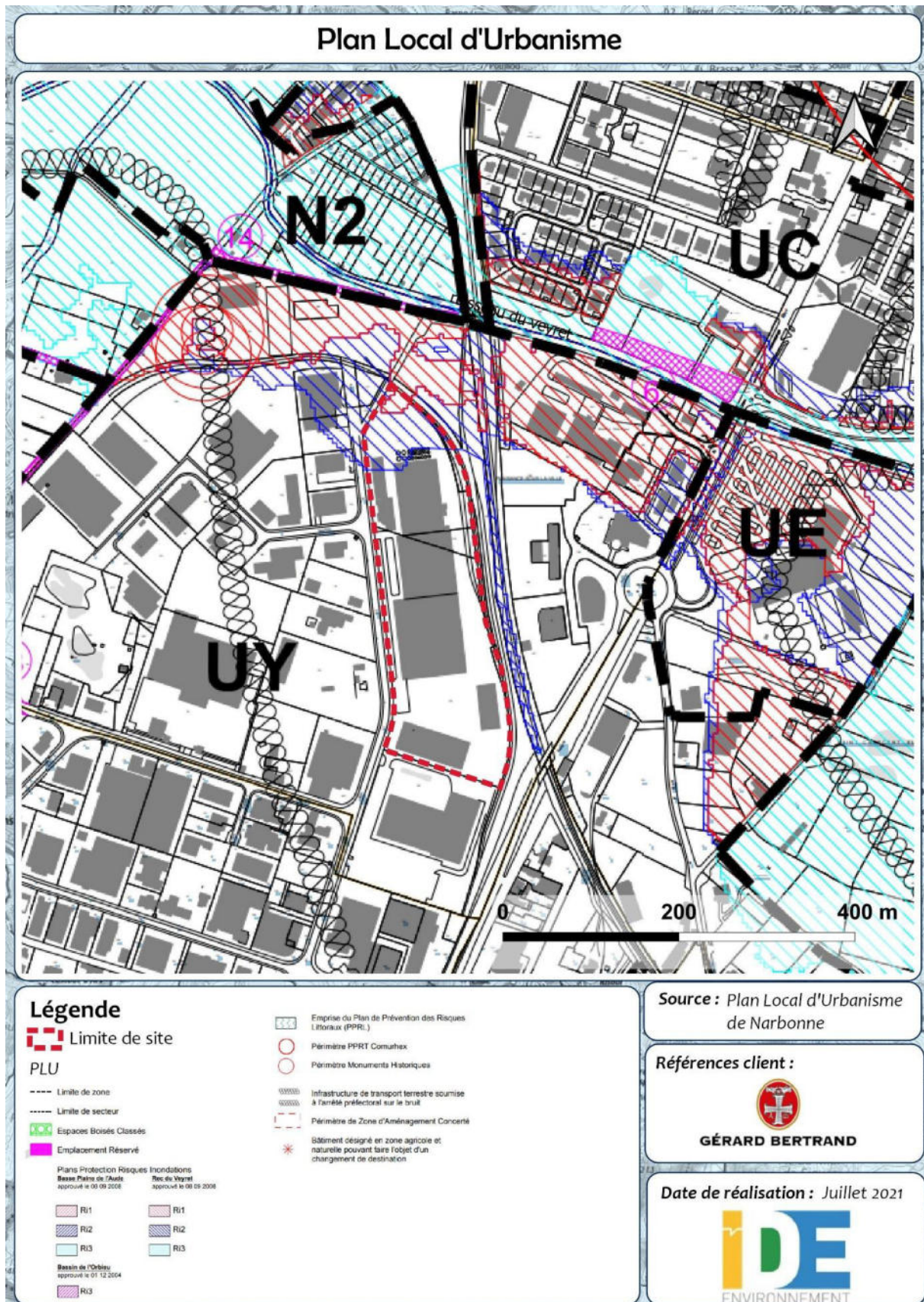


Figure 1 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Narbonne au droit du site

Règlement de la ZONE UY du Plan Local d'Urbanisme de Narbonne

Les règles d'occupations et utilisations du sol, sont notamment précisées au travers les articles 1 et 2.
Un extrait des exigences du règlement est présenté ci-après.

ARTICLE UY 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Dans l'ensemble de la zone :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation à l'exception de celles autorisées à l'article UY2 ;
- L'ouverture de toute carrière ;
- Le stationnement de caravanes isolées ;
- Les campings-caravanings et les parcs résidentiels de loisirs ;
- Les villages de vacances ;
- Les installations et travaux divers autres que ceux visés à l'article UY 2 ;
- Les installations de type précaire, démontables et transportables ;
- Toutes excavations et exhaussements à moins de 5 m de la limite du domaine public des routes départementales.

Le projet de GERARD BERTRAND ne prévoit pas d'excavations ni d'exhaussements à moins de 5 m d'une route départementale, il est donc compatible avec l'article UY 1 du PLU.

ARTICLE UY 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises sous conditions :

Dans l'ensemble de la zone hormis les sous-secteurs UYBb1, UYBb2, UYBb3, UYBb4 et UYBb5 :

- L'agrandissement ou l'aménagement des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 50 % de la surface de plancher existante avec un maximum de 250 m² une fois cumulée avec celle de l'agrandissement ;
- Les installations classées nouvelles soumises à autorisation à condition qu'elles soient utiles à la vie urbaine et dont les nuisances pourront être prévenues par des prescriptions techniques prises en application de la loi du 19 juillet 1976, ainsi que l'extension limitée des établissements déjà implantés dans la zone ;
- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient liées à l'exercice d'une activité autorisée dans la zone (logement de fonction) ou nécessaire à l'exercice d'un service public.

Le site est existant et déjà classé sous le régime des ICPE. Le projet de GERARD BERTRAND est donc compatible avec l'article UY 2 du PLU.

ARTICLE UY 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

- **Alimentation en eau potable :**

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable.

- **Assainissement :**

a) Eaux résiduaires industrielles : Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que des effluents pré-épurés, conformément aux dispositions législatives réglementaires en vigueur.

Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires industrielles ne nécessitant pas de prétraitement, pourront être rejetées dans le réseau public d'assainissement dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

b) Eaux usées domestiques : Pour les autres constructions, le raccordement au réseau public existant est obligatoire.

- **Eaux pluviales :** Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsque celui-ci existe.

Pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, il sera nécessaire, pour tout projet générant une imperméabilisation sur plus de 300 m² de réaliser des installations de stockage. Ces dernières auront pour effet de ne pas accroître le débit d'eau rejeté au réseau.

- **Défense contre l'incendie :**

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie dont les caractéristiques sont précisées dans l'article 10 des dispositions générales du présent règlement.

- **Autres réseaux :** Les raccordements aux réseaux seront réalisés en souterrain (EDF, téléphone,...).

Les constructeurs devront intégrer dans leurs plans de composition les dispositions techniques et fonctionnelles relatives à la collecte des ordures ménagères en relation avec la commune (tri sélectif, collecte pneumatique, ...).

L'établissement est existant. Dans le cadre du projet, aucune nouvelle imperméabilisation n'est prévue, aucune modification associée à l'alimentation en eau du site et à son mode de gestion des eaux n'est également prévue. Mentionnons également que plusieurs poteaux incendie sont également présents aux abords du site. Le projet est compatible avec l'article UY 4 du PLU.

2 PLAN DE PREVENTIONS DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

2.1 Comptabilité vis-à-vis du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Le site du projet n'est pas concerné par un PPRT.

Mentionnons toutefois qu'il est situé à environ 4 km au Sud d'un zonage réglementaire du PPRT de Comurhex, approuvé le 23 janvier 2013, et à près de 600 m au Sud d'une canalisation de transport de matières dangereuses.

Plusieurs voies de chemin de fer bordent la partie Est du site dont la ligne reliant Perpignan à Carcassonne et une ligne dédiée aux ATELIERS D'OCCITANIE.

En conséquence, aucune prescription particulière en matière de risque technologique n'est applicable au projet.

2.2 Compatibilité vis-à-vis du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

2.2.1 Risques sismiques

Le zonage sismique français en vigueur à compter du 1er mai 2011 est défini dans les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité :

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

La commune de Narbonne est classée en zone de sismicité faible (2) au sens des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement.

Il ne sera donc pas nécessaire de prendre en compte le risque sismique dans la conception du projet.

2.2.2 Risque mouvement de terrain

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse. Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux et le plus souvent dénommés « argiles », « glaises », « marnes », ou « limons ». Ils sont caractérisés notamment par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment : collant aux mains, parfois « plastiques », lorsqu'ils sont humides, durs et parfois pulvérulents à l'état desséché. Les sols argileux se caractérisent essentiellement par une grande influence de la teneur en eau sur leur comportement mécanique.

A la suite d'une modification de leur teneur en eau, les terrains superficiels argileux varient de volume : retrait lors d'une période d'assèchement, et gonflement lorsqu'il y a des apports d'eau. Cette variation de volume est accompagnée d'une modification des caractéristiques mécaniques de ces sols. Ces variations sont donc essentiellement gouvernées par les conditions météorologiques.

La contrainte appliquée augmente lors de la construction du bâtiment, et s'oppose plus ou moins au gonflement éventuel du sol. On constate en tout cas que plus le bâtiment est léger, plus la surcharge sur le terrain sera faible et donc plus l'amplitude des mouvements liés au phénomène de retrait-gonflement sera grande.

Selon le BRGM, le site du projet présente un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen.

Il sera donc nécessaire de prendre en compte le risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles dans la conception du projet.

2.2.3 Risque inondation

La commune de Narbonne est concernée par le **Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation sur le bassin versant du Rec de Veyret**, approuvé le 8 septembre 2008.

La zone Nord du site est implantée dans une partie de la zone Ri1 (environ 500 m²), relative aux secteurs urbanisés soumis à un aléa fort, et dans la zone Ri2 (environ 4 100 m²), relative aux secteurs urbanisés soumis à un aléa modéré. Il s'agit de la zone accueillant la cuverie extérieure et ses abords.

Règlement de la zone Ri1 :

ARTICLE I : SONT INTERDITS :

- Toutes les constructions nouvelles à l'exception de celles admises à l'article II ;
- Toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque ;
- Les reconstructions de bâtiments, remblai, aires de stockage ou de stationnement dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue ;
- Les extensions et aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable ;
- Les changements de destination visant à la création d'hébergements collectifs ;
- Les changements de destination ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité dans les zones où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1,50 m ;
- La création et l'extension des sous-sols ;
- Les stockages nouveaux de véhicules ;
- Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ;
- Les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacement des campings et parcs résidentiels de loisirs existants ;
- Les ouvertures en dessous de la crue de référence qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments.

ARTICLE II : SONT AUTORISES :

ARTICLE II.3 : Pour les constructions à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire :

a - Les extensions dans les conditions suivantes :

- Augmentation de l'emprise au sol : une seule fois dans la limite de 20% de l'emprise au sol du bâtiment existant.
- Sous réserve que le niveau des planchers créés soit situé au-dessus de la crue de référence.

Toutefois, les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple) – sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,60 m et sous réserve :

- Qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la Surface Hors Œuvre Nette totale, dans le cas d'un ERP, 1 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte ;
- Que les stocks soient constitués hors d'eau ;
- De mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques ;
- D'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées ;
- De mise en œuvre de dispositifs étanches pour les accès (atardeaux, portes étanches...).

b - Les autres travaux sur l'existant :

Sous réserve que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité.

En cas de réhabilitation, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon,...) ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de SHON comme les garages.

En cas de rénovation (démolition-reconstruction) ou de changement de destination, le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence.

Toutefois, les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple) – sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,40 m (adaptable sous réserve d'être au moins égale, à celle du terrain naturel + 0,20 m, en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur sous plafond, qui serait inférieure à 2,40 m après travaux) sous réserve :

- Qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP, 0,50 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte ;
- Que les stocks soient constitués hors d'eau ;
- De mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques ;
- D'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées ;
- De mise en œuvre de dispositifs étanches pour les accès (atardeaux, portes étanches...).

Règlement de la zone Ri2 :

ARTICLE I : SONT INTERDITS :

- Toute construction, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque ;
- (...).

ARTICLE II : SONT AUTORISES :

II.3 Pour les constructions à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire :

Les installations seront implantées au moins 0,20 m au dessus de la cote de la crue de référence.

a - Les constructions nouvelles :

Sous réserve que le niveau des planchers soit situé au moins 0,20 m au dessus de la cote de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation. Toutefois, les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De plus, les locaux non constitutifs de SHON ne sont pas soumis à la règle ci-dessus ; leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

b - Les extensions dans les conditions suivantes :

- Sous réserve que le niveau des planchers créés soit situé au-dessus de la crue de référence.

Toutefois, les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple) – sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

- Qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la Surface Hors Œuvre Nette totale, dans le cas d'un ERP, 1 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte ;
- Que les stocks soient constitués hors d'eau ;
- De mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques ;
- D'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées ;
- De mise en œuvre de dispositifs étanches pour les accès (batardeaux, portes étanches...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

c - Les autres travaux sur l'existant :

Sous réserve que le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence s'il y a augmentation de la vulnérabilité.

En cas de réhabilitation, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un espace refuge (situé au-dessus de la crue de référence) accessible de l'intérieur et donnant accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou de toit, balcon,...) ou s'il s'agit d'abris de jardin ou de locaux non constitutifs de SHON comme les garages.

En cas de rénovation (démolition-reconstruction) ou de changement de destination, le niveau des planchers aménagés et constitutifs de SHON sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence.

Toutefois, les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

De même, les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple) – sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m et sous réserve :

- Qu'il existe ou que soit créé un espace refuge suffisant (10% au moins de la SHON totale, dans le cas d'un ERP, 1 m² minimum par effectif reçu déclaré). Ce refuge qui doit donner accès vers l'extérieur peut être constitué de bureaux, salles de réunions mais aussi d'une terrasse même non couverte ;
- Que les stocks soient constitués hors d'eau ;
- De mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et électriques ;
- D'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties susceptibles d'être inondées ;
- De mise en œuvre de dispositifs étanches pour les accès (atardeaux, portes étanches...).

Une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

Titre III – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde - Mesures rendus obligatoires sur l'existant :

B) ACTIVITES ECONOMIQUES

1) Mesures obligatoires visant à améliorer la sécurité des personnes

- (...)
- Contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants (par lestage, arrimage, étanchéité ou mise hors d'eau)
- (...)

2) Mesures conseillées visant à limiter les dégâts pendant l'inondation

- Adapter les équipements, les procédés de fabrication au niveau de submersion de la zone (surélévation, étanchéité,...),
- Assurer le stockage hors d'eau et en cas d'impossibilité, rechercher une zone de stockage alternative moins vulnérable,
- (...)

Les prescriptions du PPRN d'Inondation sur le bassin versant du Rec de Veyret, sont prises en compte dans le cadre des évolutions de l'établissement :

- aucune évolution n'est prévue en zone Ri1
- en ce qui concerne la zone Ri2 :
 - aucune construction nouvelle n'est prévue ;
 - aucun stockage extérieur ne sera présent. Les stockages extérieurs de bouteilles vides en verre ou de palettes, sont positionnés à l'extérieur des zones inondables ;
 - Réaménagement de la cuverie :
 - réduction significative de l'emprise de la cuverie : occupation d'une surface inférieure à 1 000 m², contre 2 400 m² précédemment
 - remplacement de cuves par des cuves plus modernes. Les cuves destinées à être remplacées seront arrimées ;
 - Mise en place d'une rétention au droit de la cuverie extérieure, directement sur la zone imperméabilisée. Cette rétention, d'une emprise en zone inondable de 1 360 m², sera mise hors d'eau : niveau périphérique de la rétention à un minimum de 11,33 m NGF, soit à une hauteur supérieure à la cote d'eau réglementaire (11,294 m NGF).
Ainsi, en cas de crue, la rétention sera hors zone inondable, ce qui évitera tout risque de pollution accidentelle ;
 - Reperméabilisation des sols et re-végétalisation en partie Nord et Nord-Ouest de l'établissement.

Ainsi, le projet est compatible avec le PPRN. De plus, vis-à-vis du risque inondation, les aménagements projetés en zones inondables, vont améliorer la situation existante.

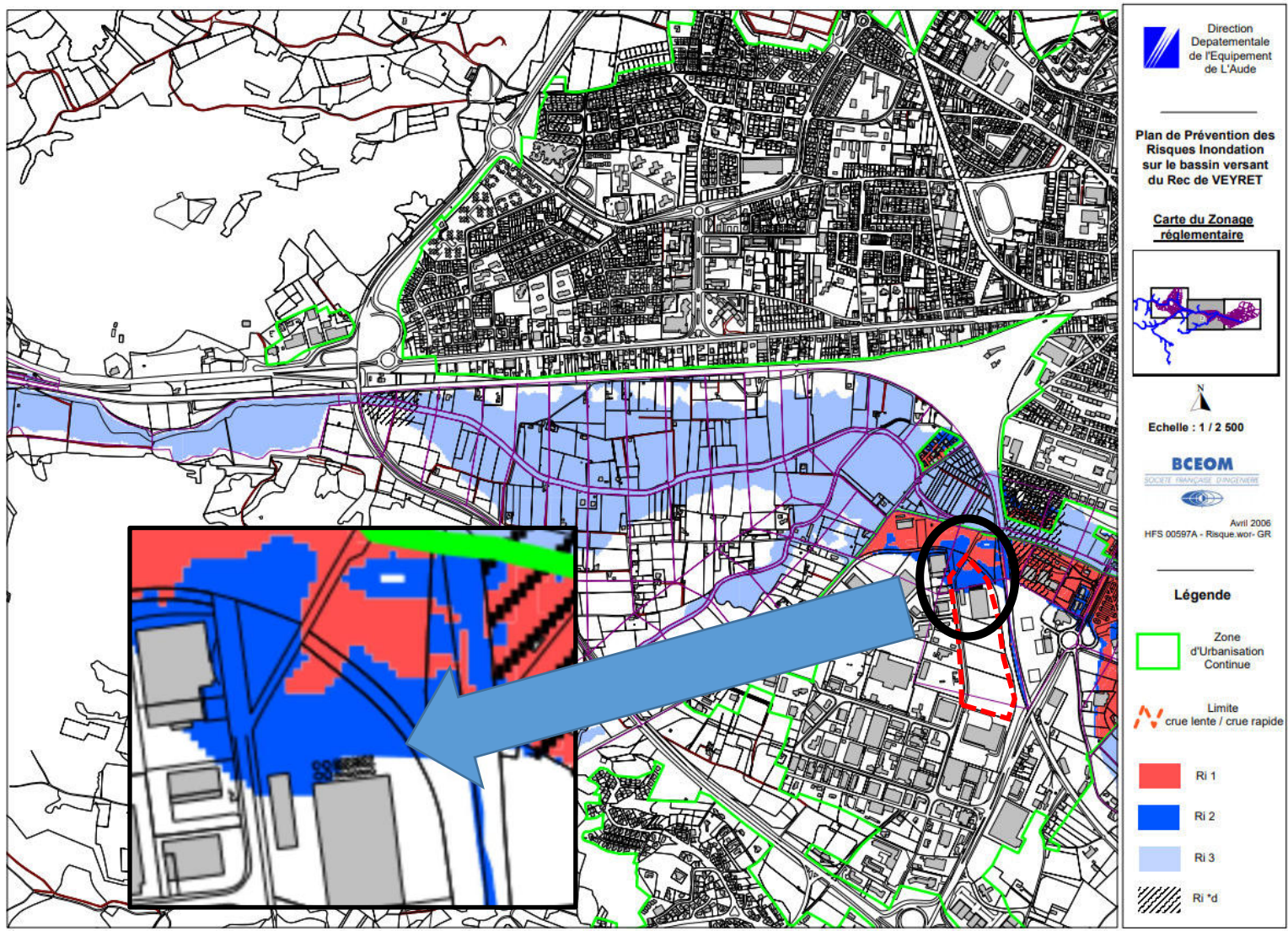
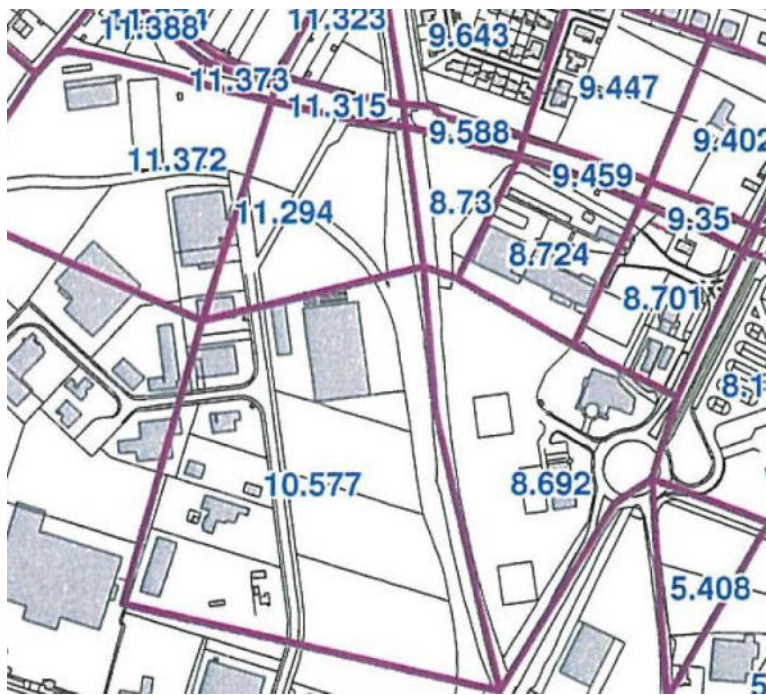


Figure 2 : Extrait de la carte des zones inondables du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin du Rec de Veyret




 Direction
 Départementale
 de l'Équipement
 de l'Aude

**Plan de Prévention des
 Risques Inondation
 sur le bassin versant
 du Rec de VEYRET**

**Carte des cotes
 réglementaires**

Évènement centennal

Légende

4.952 Cote d'eau
 m NGF

 Casier

Figure 3 : Extrait de la carte des cotes réglementaires (DDE de l'Aude BCEOM Avril 2006)

La cote d'eau indiquée au droit de la zone concernée est de 11,294 m NGF.

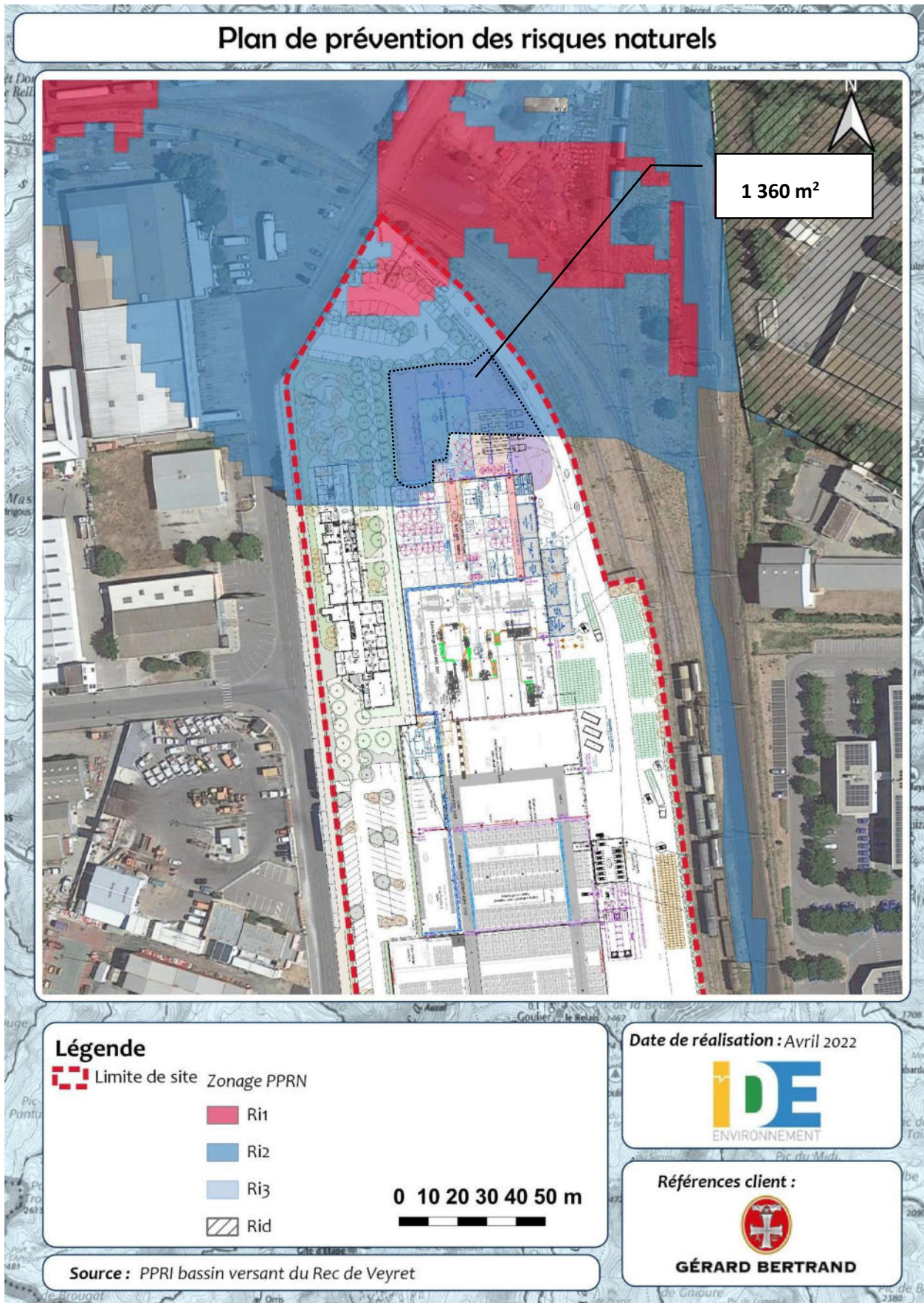


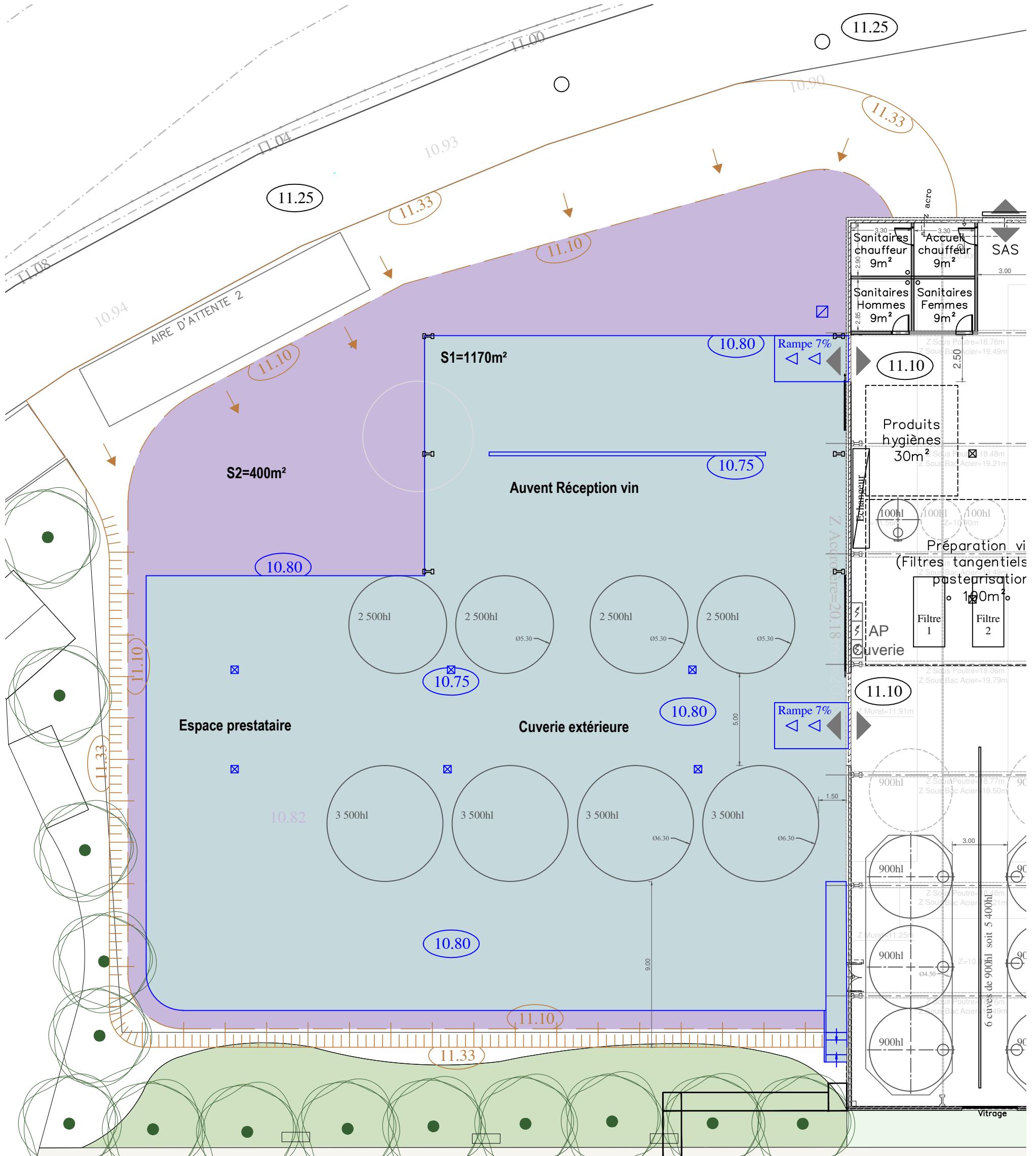
Figure 4 : Zones inondables du PPRI au droit de l'établissement

Rétention pleine à niveau 11,10 :

S1=1170m² (niveau 10.80 et 10.75)
 8 cuves = 210m² à retirer
 soit S1 utile = 960m²
 Hauteur de charge = 325mm soit Volume 1 = **310m³**

S2=400m² (niveau 10.80 et 11.10)
 Hauteur de charge = 300mm à 50% de surface soit Volume 2 = **60m³**

Total = 370m³



Echelle 1/200

Modifié le : 22/03/2022

Date de création : 20/01/2022

Plan projet, Bassin de rétention Zone Nord

SITE DE CONDITIONNEMENT DE PLAISANCE

GROUPE GERARD BERTRAND

3 BILAN

L'activité de logistique et d'élevage de vin est compatible avec les exigences du PLU, et du PPRN de la commune de Narbonne.

PJ N° 5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES



GÉRARD BERTRAND

L'ART DE VIVRE LES VINS DU SUD

Narbonne (11)

**Modernisation de l'activité de préparation,
d'embouteillage de vins et activité logistique de
produits finis, du site de Plaisance**

PJ5: Capacités techniques et financières

Décembre 2021



IDE Environnement

4, rue Jules Védrières—31 200 TOULOUSE

Tél : 05 62 16 72 72

Email : contact-ide@ide-environnement.com

SOMMAIRE

1	<i>Présentation du Groupe Gérard Bertrand</i>	2
1.1	Historique du groupe Gérard Bertrand.....	2
1.2	Les moyens	3
1.3	La politique qualité et sécurité alimentaire	5
2	<i>Capacités techniques et financières dédiées au projet</i>	6
2.1	Capacités techniques	6
2.2	Capacités financières de l'exploitant.....	8

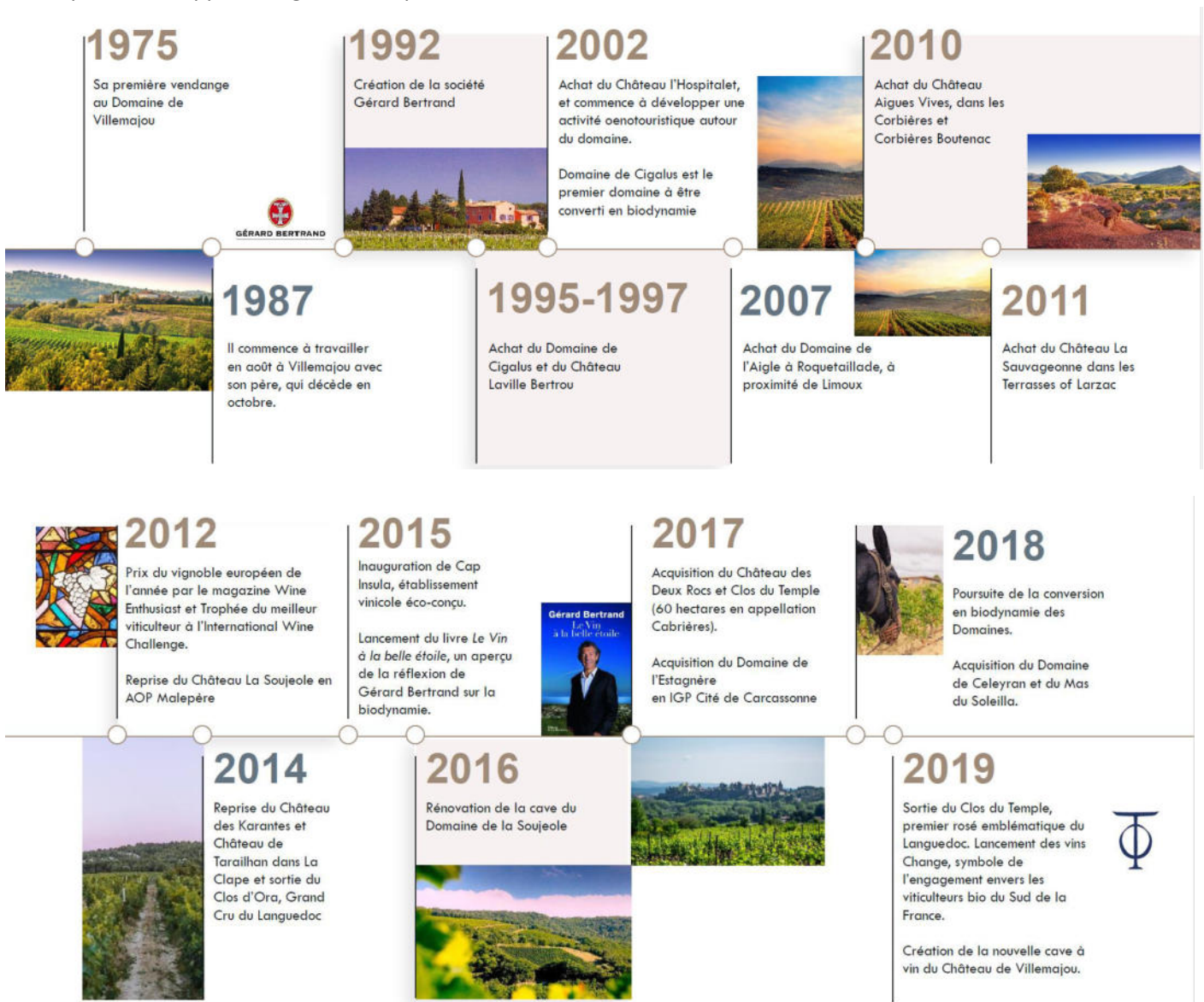
1 PRESENTATION DU GROUPE GERARD BERTRAND

1.1 Historique du groupe Gérard Bertrand

Gérard Bertrand a découvert sa passion pour le vin en participant à une vendange familiale en 1975, dans le vignoble du Domaine de Villemajou dans les Corbières.

Il a ensuite approfondi ses connaissances sur le vin pendant 12 ans aux côtés de son père, Georges Bertrand. Attachant une grande importance à des valeurs telles que la performance et l'excellence affinées sur le terrain de rugby, Gérard Bertrand a poursuivi sa quête pour faire ressortir le meilleur des terroirs de sa région et les promouvoir dans le monde entier.

C'est dans cet esprit qu'il a décidé de s'occuper du domaine familial de Villemajou après le décès de son père dans un accident en 1987. Cinq ans plus tard, il créait la société viticole SPH Gérard Bertrand pour développer une gamme de produits du sud de la France.



Plus récemment en janvier 2021, acquisition du site Plaisance sur la commune de Narbonne, ancien site des Vignerons de la Méditerranée, disposant d'une superficie de près de 4,8 ha.

1.2 Les moyens

➤ 16 châteaux et domaines :

Gérard Bertrand offre des vins de choix qui sont le fruit d'une longue recherche d'expression du terroir. **Les 850 hectares cultivés en biodynamie que comptent les 16 châteaux et domaines** permettent d'exprimer complètement la diversité de la région, avec une plus grande liberté de segmenter l'offre. Nos vignobles se sont rapidement inscrits dans une démarche de viticulture durable, certifiée Terra Vitis. Aujourd'hui, **nos domaines et châteaux sont engagés dans une démarche de production en biodynamie certifiée Demeter.**

La biodynamie, une véritable philosophie qui va plus loin que l'agriculture biologique : régénérer le vignoble et favoriser la biodiversité de son écosystème. Les vins révèlent un meilleur équilibre notamment par plus de fraîcheur.



- | | |
|---|---|
| 1 CHÂTEAU DE LA SOUJEOLE
AOP Malepère | 9 DOMAINE DE L'ESTAGNÈRE
IGP Cité de Carcassonne |
| 2 CHÂTEAU LAVILLE BERTROU
AOP Minervois-La Livinière | 10 CHÂTEAU DES KARANTES
AOP La Clape |
| 3 CHÂTEAU LA SAUVAGEONNE
AOP Terrasses du Larzac
AOP Languedoc | 11 CHÂTEAU DE TARAILHAN
AOP La Clape |
| 4 CHÂTEAU L'HOSPITALET
AOP La Clape | 12 CHÂTEAU AIGUES VIVES
AOP Corbières
AOP Corbières-Boutenac |
| 5 CIGALUS
IGP Aude Hauterive | 13 CAP INSULA
AOP La Clape |
| 6 CLOS D'ORA
AOP Minervois-La Livinière | 14 CHÂTEAU DES DEUX ROCS
AOP Languedoc-Cabrières |
| 7 DOMAINE DE L'AIGLE
AOP Limoux
IGP Haute Vallée de l'Aude | 15 CLOS DU TEMPLE
AOP Languedoc-Cabrières |
| 8 CHÂTEAU DE VILLEMAJOU
AOP Corbières-Boutenac | 16 CHÂTEAU DE CELEYRAN
AOP La Clape |

➤ **Notre expertise et nos engagements pour la biodiversité**

Gérard Bertrand s'est engagé dès 2002 sur la voie de la biodynamie à Cigalus. Cette culture permet de renforcer les équilibres de la vigne et de son environnement.

Concilier production de vins bio d'excellence et respect de la nature est un engagement fort de la part de Gérard Bertrand, ambassadeur de la protection de l'environnement, il est aujourd'hui le leader mondial des vins biologiques.

Gérard Bertrand dispose d'une offre biologique unique et diversifiée :



➤ **Gérard Bertrand c'est aussi...**

- ✓ Des domaines visitables toute l'année
- ✓ 200 000 visiteurs accueillis par an au Château L' Hospitalet avec des expositions d'art toute l'année
- ✓ Un hôtel et 3 restaurants
- ✓ Des évènements majeurs : jazz festival, fêtes des vendanges, Fête de la taille et de la truffe
- ✓ Une distribution de ces produits dans 175 pays
- ✓ Leader des vins rosé du Sud de la France (TOP 1 rosé aux USA, TOP 3 en Australie)
- ✓ Créateur du « 1^{er} Grand Cru du Languedoc » – Bettane et Desseauve avec Clos d'Ora
- ✓ Château l'Hospitalet Grand vin 2017, élu meilleur vin rouge du monde par l'IWC en 2019



**« Gérard Bertrand,
le pharaon du Languedoc »**

Gérard Bertrand est cité dans la partie « Génies de l'année » du Guide 2021 Bettane+Desseauve: « C'est un **cas unique** – en France du moins - de vigneron ayant édifié sa pyramide en commençant par le bas ».
Bettanne+Desseauve est un guide français, spécialisé dans la critique de vins.

1.3 La politique qualité et sécurité alimentaire

La qualité, la diversité de nos produits et services ont permis le développement de la marque GERARD BERTRAND en France et dans le monde. Nos collaborateurs s'engagent à partager et diffuser les valeurs du groupe : la culture de l'excellence, la préservation de la biodiversité, l'innovation utile, le développement durable et la célébration de l'Art de Vivre de notre pays.

Pour les 5 prochaines années, je souhaite que nous conjuguions nos efforts sur les cinq axes suivants pour incarner le meilleur des vins français :

1. **Un marketing et une communication adaptés aux marchés** qui permettront de :
 - Rester à l'écoute des consommateurs pour explorer leurs attentes
 - Poursuivre le développement du catégorisation management du bio et de l'innovation
 - Renforcer la valeur ajoutée de nos produits et services
 - Construire et accompagner notre digitalisation pour en faire un modèle dans l'univers du vin.
2. **La performance des équipes de vente, ambassadrice de notre marque internationale, en :**
 - Renforçant nos business unit et en établissant des partenariats à long terme avec nos distributeurs dans tous les réseaux
 - Développant un réseau de distribution multicanal qui contribue à la premiumisation de notre offre
 - Formant nos équipes aux nouvelles technologies et outils digitaux pour renforcer les relations avec nos partenaires commerciaux
 - Partageant notre savoir-faire et nos valeurs.
3. **Le développement de l'expérience client sous toutes ses formes en :**
 - Premiumisant notre offre vin
 - Cultivant l'excellence dans l'ensemble du parcours client Hospitality
 - Proposant un programme expérientiel autour des marques stratégiques riche et varié (masterclass, événements, éditions, etc)
 - Déployant notre Brand ambassador programme à travers le monde
 - Concevant un écosystème digital innovant pour les utilisateurs de nos sites e-commerce et applications, pour fédérer une communauté active et engagée autour de la marque
4. **L'atteinte de l'excellence opérationnelle en :**
 - Renforçant notre démarche d'amélioration continue pour répondre à nos engagements RSE et en faveur de la biodiversité
 - Développant les richesses humaines, en renforçant notre attractivité employeur et territoriale
 - Développant la valeur ajoutée, en maîtrisant les coûts et améliorant nos marges
 - Maintenant les plus hauts niveaux de certification système et produits afin de garantir le respect des cahiers des charges, la sureté et la légalité de nos activités.
5. **Le développement de nos écosystèmes et partenariats agricoles en :**
 - Renforçant notre leadership en viticulture biodynamique
 - Créant une ferme biodynamique en polyculture pour répondre aux enjeux agricoles d'aujourd'hui et aux besoins de formation
 - Renforçant notre politique de partenariat amont pour faire avancer notre vision de l'agriculture.

La reconnaissance de la qualité de nos vins et de l'expérience oenotouristique renforce notre leadership et notre message de l'Art du Bonheur, célébré en France et dans le monde.

C'est en adaptant la culture managériale aux besoins de notre organisation internationale et multi-catégorielle tout en préservant l'ADN, les forces et les valeurs de notre groupe, que nous parviendrons à atteindre nos objectifs en accord avec l'éthique de nos métiers.

Je m'engage personnellement à réaliser une évaluation périodique de son efficacité et du fonctionnement de l'amélioration continue des processus, lors des comités de pilotage.

Nous sommes riches de la compétence et de l'engagement des femmes et des hommes qui travaillent pour le groupe. L'investissement dans cette démarche contribuera à l'épanouissement de chacun d'entre vous, il assurera la pérennité de notre aventure humaine et nourrira notre quête d'équilibre entre l'homme et la nature.

Narbonne, le 10 décembre 2021.



2 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DEDIEES AU PROJET

2.1 Capacités techniques

Aujourd'hui, au sein du groupe, ce sont **300 personnes** qui y travaillent pour révéler les **Grands Vins** de cette région. Un vignoble en excellente santé, un environnement préservé et des vins magnifiés démontrent la pertinence de l'approche

Nos collaborateurs, hommes et femmes, sont répartis sur les sites de production, domaines ainsi qu'au siège social, au Château l'Hospitalet, à Narbonne.

Le site de Plaisance disposera des capacités techniques et du savoir-faire en la matière du groupe GÉRARD BERTRAND.

Le site de Plaisance disposera des activités suivantes :

- activité logistique, associée à ses vins conditionnées en bouteilles
- une activité de stockage, préparation vin en vrac
- une activité d'embouteillage de vins
- activité d'élevage de vins

En termes de personnel, à termes l'effectif total sera de l'ordre de 88 personnes :

- ✓ une vingtaine de personnes en logistique
- ✓ un quinzaine en production
- ✓ 5 personnes au chai
- ✓ 3 personnes dédiées à la maintenance
- ✓ Un dizaine de personnes pour l'administratif et l'encadrement
- ✓ 35 personnes supplémentaires dans les bureaux, associés aux différents métiers du groupe. La majorité de ce personnel proviendra du site de l'Hospitalet.

Le personnel directement rattaché à l'activité du site de Plaisance représentera donc environ **53 personnes**. Un peu plus de la moitié proviendra de transfert de personnel (principalement depuis les sites GBEL et Cap Insula). **Ainsi, le projet Plaisance va générer 20 embauches supplémentaires.**

Le site sera ouvert du lundi au vendredi.

Les horaires d'ouverture et de fonctionnement seront les suivants : en journée, organisés en 2 postes durant la période 6h - 20h.

L'activité logistique fonctionnera selon les plages horaires 07h – 19h.

Les principaux équipements sont présentés ci-après.

➤ **Activité logistique, associée à ses vins conditionnés en bouteilles**

L'activité logistique sera effectuée au sein des bâtiments suivants :

- ✓ bâtiment de 6 400 m² logistique produits finis localisé en partie Sud de l'ensemble bâti. Il sera équipé de racks fixes et mobiles ;
- ✓ bâtiment de 4 400 m², localisé en partie centrale du site, afin d'accueillir une activité logistique produits finis équipé de racks (2 200 m²) et stockage matières sèches (sur environ 2 000 m²) ;
- ✓ bâtiment de 1 000 m², localisé en partie Sud-Est du site, dédié au stockage de matières sèches.

Cette activité dispose également d'un local de charge.

➤ **Activité de stockage, préparation vin en vrac**

Il s'agit d'une activité de réception et stockage de vin en vrac, avec stabilisation et assemblage final.

Elle sera principalement dotée :

- d'une cuverie extérieure, d'une capacité totale de 20 500 hl. Les volumes des cuves seront comprises entre 2 500 hl et 3 500 hl. Dans le futur cette cuverie pourra être portée à une capacité maximale de 34 000 hl. Toutefois si la capacité est augmentée, le volume de la plus grande cuve restera de 3 500 hl.
- d'une cuverie intérieure, d'une capacité totale de 18 650 hl. Les volumes des cuves ou des compartiments de cuves seront compris entre 50 hl et 900 hl. Dans le futur cette cuverie pourra être portée à une capacité maximale de 22 000 hl.
- d'un local pour le produits œnologiques
- d'une zone dédiée aux produits d'hygiène
- système de filtration tangentielle et finale
- d'une production d'azote pour les opérations d'inertage (local annexe en partie Est)
- d'un stockage de CO₂ (zone annexe en partie Est)
- de groupes froids servant à la régulation ou à la stabilisation du vin en cuves. Les groupes seront positionnés en toiture des locaux techniques en partie Est
- d'une installation de combustion gaz localisée dans un local clos sécurisé adjacent au bâtiment

➤ **Activité d'embouteillage de vins**

L'activité d'embouteillage sera effectuée au sein du bâtiment 3 900 m², localisé en partie Nord du site.

Cette activité occupera 2 200 m² en partie Sud du bâtiment.

Il s'agit d'une activité d'embouteillage de vin en bouteilles en verre.

Les équipements principaux sont le suivants :

- ligne d'embouteillage en bouteilles, de capacité maximale 8 000 bouteilles/h
- ligne d'embouteillage isobare en bouteilles, de capacité maximale 8 000 bouteilles/h

➤ **Activité d'élevage de vins**

L'activité d'élevage est effectuée dans le bâtiment de 2400 m², localisé en partie Sud du site, dédié à l'élevage du vin : stockage en masse de produits pour élevage dans un environnement à température et humidité régulée. La température de stockage sera comprise entre + 16°C et + 18 °C.

Les stockages maximaux seront repartis de la manière suivante :

- 1 400 m², situés en partie Ouest du bâtiment, destiné au stockage en caisses métalliques empilables de produits tirés bouchés, conditionnés en bouteilles en verre.
- 1 000 m² situés en partie Est du bâtiment, destiné au stockage de palettes de produits en élevage étiquetés, conditionnés en bouteilles en verre.

2.2 Capacités financières de l'exploitant

Le montant global de l'investissement associé à la modernisation du site de Plaisance et au développement des activités représente une enveloppe de l'ordre de 16 millions d'euros.

Le financement du projet est le suivant :

- 90% en emprunt bancaire
- 3 % en fonds propres
- 7% via les subventions OCM vitivinicole

Le budget annuel de fonctionnement, en fonction du niveau d'activité, sera compris entre 2,2 M€ et 2,6 M€. Le budget sera financé par les fonds propres de l'entreprise.

Les chiffres clés de la SPH Gérard BERTRAND, société par action simplifiée, sont présentés dans le tableau ci-après :

	2020	2019	2018
Total bilan	132 007 600 €	122 875 900 €	105 323 244€
Chiffre d'affaires	156 882 600 €	143 792 400 €	126 008 456€
Résultat net comptable	14 639 200€	11 397 000 €	11 147 131€

Principaux chiffres des 3 derniers bilans de la société

Ainsi, le groupe Gérard Bertrand dispose des moyens financiers nécessaires à la réalisation de ce projet.

PJ N° 6 : POSITIONNEMENT A L'ARRETE MINISTERIEL D'ENREGISTREMENT 1510 DU 11 AVRIL 2017

***Positionnement à l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables
aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510***

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Texte modifié par : Arrêté du 24 septembre 2020 (JO n° 235 du 26 septembre 2020)		Date de MAJ : avril 2022	
N° article / référence	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
Article 1	<p>Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.</p> <p>Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.</p>	INFO	
Article 2	<p>Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.</p> <p>Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.</p> <p>Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.</p> <p>Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</p> <p>« Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.</p> <p>Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p>	INFO	

Article 2	<p>Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.</p> <p>Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m3, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté. »</p> <p>Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.</p>	APP	
Article 3	<p>Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.</p>	INFO	
Article 4	<p>Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.</p> <p>A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.</p> <p>En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.</p>	APP	
Article 5	<p>Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. « A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique, soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. »</p> <p>Pour l'application de cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes « d'adaptation » portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m3 ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation. 	NON APP	
Article 6	<p>Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p>	INFO	
Article 7	<p>Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p>	INFO	

Article 8	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 11 avril 2017.</p> <p>Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, M. Mortureux</p>	INFO	
Annexe I	<p>Annexe I : Définitions</p> <p>On entend par :</p> <p>Aire de mise en station des moyens aériens : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).</p> <p>Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.</p> <p>Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un « incendie » d'une cellule à l'autre par la toiture.</p> <p>Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.</p> <p>« Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles : cellule qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 L. Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative ou les cellules qualifiées de cellules liquides inflammables au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020. »</p> <p>« Cellule frigorifique : cellule dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive de 0 °C à + 18 °C) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative).</p> <p>« Chambre frigorifique : zone de stockage, au sein d'une cellule, dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure à 18 °C, en fonction des critères de conservation propres aux produits »</p> <p>« Comble : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture »</p>	INFO	

<p>Annexe I</p>	<p>« Confinement externe : confinement externe aux cellules de stockage »</p> <p>« Confinement interne : confinement interne à chaque cellule de stockage »</p> <p>« Contenant autoporteur gerbable : contenant autoporteur destiné à être empilé »</p> <p>« Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330 °C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées »</p> <p>Couverture du bâtiment : ensemble des éléments constituant la toiture de l'entrepôt reposant sur le support de couverture</p> <p>« Drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et drains de sol »</p> <p>« Drainage actif : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé »</p> <p>« Drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment des caniveaux, siphons de sol ou puisards »</p> <p>Entrepôt couvert : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510.</p> <p>Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.</p> <p>Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.</p> <p>Espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces</p>	<p>INFO</p>	
-----------------	--	-------------	--

<p>Annexe I</p>	<p>« Fosse d'extinction : dispositif constitué d'une fosse et de moyens d'extinction, qui permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention évitant ainsi la propagation du feu »</p> <p>Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises.</p> <p>Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).</p> <p>« Liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C, dont le pouvoir calorifique inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages »</p> <p>« Liquides inflammables : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 »</p> <p>« Local technique : partie d'un bâtiment, clos, destiné à abriter des éléments techniques (chaufferie, transformateur électrique) ou des activités présentant des risques particuliers (local de charge, atelier d'entretien ou de maintenance) »</p> <p>Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 « ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes »</p> <p>« Matières ou produits combustibles : matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles »</p> <p>« Matières ou produits incombustibles : matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler, sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement »</p>	<p>INFO</p>	
-----------------	---	-------------	--

Annexe I	<p>« Matières ou produits stockés en palettier : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks ou palettiers) »</p> <p>Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.</p> <p>Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.</p> <p>Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.</p> <p>Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.</p> <p>« Panneau sandwich : panneau fabriqué en usine, constitué d'un isolant thermique rigide placé entre deux parements rigides. Les parements peuvent être lisses ou nervurés »</p> <p>Pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.</p> <p>« Produits connexes de première transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois »</p> <p>« Produits connexes de deuxième transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois »</p> <p>« Produits de deuxième transformation du bois : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition »</p> <p>« Produits de première transformation du bois : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage »</p> <p>« Récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles »</p>	INFO	
----------	--	------	--

<p>Annexe I</p>	<p>« Récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles »</p> <p>« Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides »</p> <p>« Rétention déportée : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou récipients associés, via un drainage »</p> <p>« Rétention locale : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou récipients qui lui sont associés »</p> <p>Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.</p> <p>Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.</p> <p>Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.</p> <p>« Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : stockage vrac de granulés et stockage vrac de produits connexes de deuxième transformation du bois (par exemple, stockage de poussières de bois en silos), sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits »</p> <p>« Stockage extérieur : stockages de matières ou déchets en masse, en palettier ou en vrac, y compris les stockages en réservoirs, récipients ou containers, non couverts par une toiture »</p> <p>Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.</p> <p>Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.</p>	<p>INFO</p>	
<p>Annexe I</p>	<p>« Température de stockage : température de stockage nécessaire pour la conservation des produits »</p> <p>« Température négative : température de stockage inférieure à 0 °C »</p> <p>Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.</p> <p>« Zones de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant, via un drainage, vers des bassins de récupération (rétention déportée) »</p> <p>Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.</p> <p>Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.</p> <p>« Zone de stockage automatisé : zone de stockage sans présence humaine, à l'exception le cas échéant d'opérations ponctuelles de maintenance. En particulier, aucune intervention humaine n'est demandée dans la zone de stockage pour les opérations d'entrée ou de sortie des produits. »</p>	<p>INFO</p>	

<p>Annexe II Point 1.1</p>	<p>Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 1°)</p> <p>(A compter du 1er janvier 2021) Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510</p> <p>1. Dispositions générales 1.1. Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</p>	<p>C</p>	<p>L'annexe II est applicable au bâtiment logistique matières sèches et produits finis 4 400 m2 : nouvelle ICPE 1510</p> <p>L'annexe VI .I est applicable bâtiment 6 400 m2 actuellement classé 1510</p> <p>Du fait des évolutions réglementaires récentes, l'annexe VII est applicable aux bâtiments : 2 400 m2 (actuellement classé 1511 - Activité d'élevage du vin) 1 000 m2 (actuellement classé 1530 - Stockage de matières sèches).</p> <p>Lorsque l'exigence est applicable aux bâtiments relevant de l'annexe VI ou VII, cela est précisé dans la colonne "Réponse du projet"</p>
<p>Annexe II Point 1.2</p>	<p>1.2. Contenu du dossier</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>	<p>C</p>	<p>L'exploitant s'engage à tenir à jour son dossier</p>
<p>Annexe II Point 1.2.1</p>	<p>1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.</p>	<p>NON APP</p>	

<p>Annexe II Point 1.3</p>	<p>1.3. Intégration dans le paysage</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>C</p>	<p>Le site sera propre et bien entretenu. De plus des aménagement paysager complémentaires sont prévus</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont exempts de sources potentielles d'incendie.</p> <p>Désherbage effectué sans utilisation de produits chimiques</p>
<p>Annexe II Point 1.4</p>	<p>« 1.4. Etat des matières stockées »</p> <p>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p> <p>« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour</p>	<p>C</p>	<p>Outils informatiques spécifiques activité logistique</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses</p>
<p>Annexe II Point 1.4</p>	<p>« II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :</p> <p>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>« L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>« Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »</p>	<p>NON APP</p>	

Annexe II Point 1.5	<p>1.5. Dispositions en cas d'incendie</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	C	Consignes spécifiques mises en œuvre au moment du démarrage de l'activité logistique
Annexe II Point 1.6 Point 1.6.1	<p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1. Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »</p>	C	Plan des réseaux existants Le plan des réseaux seront actualisés à l'issue des travaux. Les systèmes d'obturations seront mentionnés sur le plan.
Annexe II Point 1.6.2	<p>1.6.2. Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	C	L'ensemble des réseaux seront entretenus et surveillés Les vérifications annuelles seront mises en place Systèmes obturations et systèmes anti-retour seront mis en oeuvre
Annexe II Point 1.6.3	<p>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	C	aucun effluent généré à part eaux usées issues des usages sanitaires

<p>Annexe II Point 1.6.4</p>	<p>1.6.4. Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>C</p>	<p>L'établissement dispose d'un réseau spécifique interne existant pour les eaux pluviales.</p> <p>Le rejet est effectué dans le réseau communal des eaux pluviales.</p> <p>L'établissement dispose d'une autorisation de déversement.</p>
<p>Annexe II Point 1.6.5</p>	<p>1.6.5. Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>C</p>	<p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative et rejetées au réseau communal des eaux usées.</p>
<p>Annexe II Point 1.7 Point 1.7.1</p>	<p>1.7. Déchets</p> <p>1.7.1. Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>C</p>	<p>Tri des déchets effectué sur site.</p> <p>Les déchets seront pris en charge par des prestataires spécialisés.</p>
<p>Annexe II Point 1.7.2</p>	<p>1.7.2. Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<p>C</p>	<p>Utilisation de contenants adaptés à chaque catégorie de déchets</p>

Annexe II Point 1.7.3	<p>1.7.3. Gestion des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	C	Le registre des déchets dangereux sera établi et tenu à jour
Annexe II Point 1.8	<p>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :</p>	NON APP	
Annexe II Point 1.8.1	<p>1.8.1. Contrôle périodique</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	NON APP	
Annexe II Point 1.8.2	<p>1.8.2. Modifications</p> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.</p>	NON APP	
Annexe II Point 1.8.3	<p>1.8.3. Contenu de la déclaration</p> <p>La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	NON APP	
Annexe II Point 1.8.4	<p>1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	NON APP	
Annexe II Point 1.8.5	<p>1.8.5. Changement d'exploitant</p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	NON APP	
Annexe II Point 1.8.6	<p>1.8.6. Cessation d'activité</p> <p>Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.</p>	NON APP	

<p>Annexe II Point 2</p>	<p>2. Règles d'implantation</p> <p>I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <p>« - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »</p> <p>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;</p> <p>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (réf. INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	<p>C</p>	<p>Distances d'effets thermiques présentées dans le document PJ complément : application de la méthode Flumilog => tous les entrepôts sont conformes et les 3 seuils d'effets thermiques (3, 5 et 8 kW/m²) sont contenus à l'intérieur des limites de l'établissement.</p> <p>Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m² et 1 000 m²</p> <p>Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m²</p>
<p>Annexe II Point 2</p>	<p>2. Règles d'implantation</p> <p>II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p>	<p>NON APP</p>	

<p>Annexe II Point 2</p>	<p>2. Règles d'implantation</p> <p>« III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <p>« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</p> <p>« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>« Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.</p>	<p>C</p>	<p>Les parois externes des cellules et des entrepôts sont suffisamment éloignées des zones de stationnement ou stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>Les bennes susceptibles de contenir des déchets combustibles seront positionnées à 10 m ou plus des parois des entrepôts</p> <p>Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2, 1 000 m2 et 6 400 m2 :</p> <p>Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables</p>
<p>Annexe II Point 2</p>	<p>2. Règles d'implantation</p> <p>« A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »</p>	<p>C</p>	<p>Absence d'habitation au sein de l'établissement</p>
<p>Annexe II Point 3</p>	<p>3. Accessibilité</p> <p>« En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours. »</p>	<p>INFO</p>	

<p>Annexe II Point 3.1</p>	<p>3.1. Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>« L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »</p>	<p>C</p>	<p>Pour les services de secours, le site dispose en permanence d'au moins 2 accès : Nord et Sud du site. Ces 2 accès permettent à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les portails d'accès pourront être ouvert immédiatement par le personnel d'astreinte ou directement par le SDIS</p> <p>Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2.</p>
<p>Annexe II Point 3.2</p>	<p>3.2. Voie « engins »</p> <p>Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>C</p>	<p>La voie d'accès au site est dimensionnée de manière à permettre le passage des camions. Cette voie est localisée sur la partie Est de l'établissement.</p> <p>Elle est positionnée de façon à être toujours disponible et libre de circulation.</p> <p>La voie engin dispose notamment d'une largeur utile d'au minimum 6 mètres.</p> <p>La voie engin ne permet la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment 4 400 m2. Une aire de retournement est comprise dans un cercle 30 m de diamètre est prévue à son extrémité au niveau de la partie sud de l'établissement.</p>

<p>Annexe II Point 3.3.1</p>	<p>3.3. Aires de stationnement 3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m2 d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. »</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; 	<p>C</p>	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettront aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens. Elles seront directement accessibles depuis la voie engins, localisée en partie Est de l'établissement.</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens seront définies en concertation avec le SDIS et feront l'objet d'un marquage au sol.</p> <p>L'établissement ne disposera pas de cellule de plus de 6 000 m2.</p>
<p>Annexe II Point 3.3.2</p>	<p>3.3.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>C</p>	<p>Les points d'eau incendie sont situés sur la voie publique, directement accessibles depuis la rue du Rec du Veyret.</p>

<p>Annexe II Point 3.4</p>	<p>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. »</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p>	<p>C</p>	<p>L'ensemble des parties Sud et Est du site sont imperméabilisées.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur minimale de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs (avec ou sans rampes en fonction des bâtiments du site).</p> <p>Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2</p>
<p>Annexe II Point 3.4 format Annexe VI</p>	<p>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement</p> <p>Le point 3.4 est remplacé par la disposition suivante : " A partir de chaque voie engins ou échelles est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. "</p>	<p>C</p>	<p>L'ensemble des parties Sud et Est du site sont imperméabilisées.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur minimale de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs (avec ou sans rampes en fonction des bâtiments du site).</p> <p>Exigence applicable uniquement au Bâtiment 6 400 m2</p>

<p>Annexe II Point 3.5</p>	<p>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p>	<p>C</p>	<p>Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2.</p>
<p>Annexe II Point 4</p>	<p>4. Dispositions constructives</p> <p>« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>« L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>« L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p>	<p>C</p>	<p>Le bâtiment 4 400 m2 respectera l'ensemble des dispositions constructives : parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 l'ensemble de la structure présente les caractéristiques au moins R.15 l'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice BROOF (t3)</p> <p>De plus création de 2 murs REI 120 afin de créer 2 cellules au sein du bâtiment 4 400 m2 (1 mur coté activités rubrique 2251 et 1 mur afin de séparer le bâtiment 4 400 en 2 cellules).</p> <p>Un mur REI 120 est déjà présent entre le bâtiment 4 400 m2 et 6 4 00 m2</p>

<p>Annexe II Point 4</p>	<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>C</p>	<p>Le bâtiment 4 400 m2 respectera l'ensemble des dispositions constructives</p>
<p>Annexe II Point 4</p>	<p>« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>«En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe. »</p>	<p>C</p>	<p>Le bâtiment 4 400 m2 respectera l'ensemble des dispositions constructives : création de 2 murs REI 120 afin de créer 2 cellules au sein du bâtiment 4 400 m2 (1 mur coté activités rubrique 2251 et 1 mur afin de séparer le bâtiment 4 400 en 2 cellules).</p> <p>Un mur REI 120 est déjà présent entre le bâtiment 4 400 m2 et 6 4 00 m2</p> <p>Les 3 murs REI 120 dépasseront de 1 m la couverture en toiture et seront prolongés latéralement ou en saillie de la façade</p> <p>Les locaux sociaux présents en partie Nord Ouest du bâtiment 4 400 m2 seront isolés par paroi au moins REI 120 et plafond REI 120.</p> <p>Les locaux du bâtiment 6 400 m2 seront distants de 10 m des zones de stockage</p>

<p>Annexe II Point 5</p>	<p>5. Désenfumage</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection</p>	<p>C</p>	<p>Cellules de stockage divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres</p> <p>Les cantons sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne sera pas inférieure à 2 % Les exutoires seront à commande automatique et manuelle</p>
------------------------------	--	----------	--

<p>Annexe II Point 5.1</p>	<p>« 5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie »</p> <p>« Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>« Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>« Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>« En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>« Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>« Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>« Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>« Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>« Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »</p>	<p>C</p>	<p>Absence de local technique au sein du bâtiment 4 400 m2</p>
--------------------------------	---	----------	--

<p>Annexe II Point 6</p>	<p>6. Compartimentage</p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m3, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; » <p>« - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 	<p>C</p>	<p>Les portes des parois séparatives des cellules de stockage seront a minima de degré REI 120 et EI3 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes)</p> <p>création de 2 murs REI 120 afin de créer 2 cellules au sein du bâtiment 4 400 m2 (1 mur coté activités rubrique 2251 et 1 mur afin de séparer le bâtiment 4 400 en 2 cellules).</p> <p>Un mur REI 120 est déjà présent entre le bâtiment 4 400 m2 et 6 4 00 m2</p> <p>Les 3 murs REI 120 dépasseront de 1 m la couverture en toiture et seront prolongés latéralement ou en saillie de la façade (d'au moins 50 cm)</p>
------------------------------	---	----------	---

<p>Annexe II Point 7</p>	<p>7. Dimensions des cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m2 si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m2 et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>C</p>	<p>La bâtiment 4 400 m2 disposera de 2 cellules : surface maximale des cellules inférieures à 3 000 m2</p> <p>Hauteur maximale des cellules inférieure à 23 mètres</p>
<p>Annexe II Point 8</p>	<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>C</p>	<p>A l'exception de vins, absence de matières dangereuses dans les entrepôts 1510 du site.</p> <p>Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2.</p>

<p>Annexe II Point 9</p>	<p>9. Conditions de stockage</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p>	<p>C</p>	<p>Absence de système d'extinction automatique d'incendie</p> <p>Absence de matières stockées en vrac sur le site</p> <p>Présence de stockages en masse dans les bâtiments 4 400m², 2 400m² et 1 000 m².</p> <p>Présence de stockages en rack dans les bâtiments 4 400 m² et 6 400 m².</p> <p>Les conditions de stockage des matières en masse et en racks seront respectées.</p> <p>Absence de matières dangereuses</p> <p>Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m² (sauf aliéna 7 à 9)</p>
<p>Annexe II Point 9</p>	<p>« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <p>« - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :</p> <p>« - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;</p> <p>« - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;</p> <p>« - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p>« Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>« Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>« Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p>	<p>C</p>	<p>Absence de liquides inflammables</p> <p>Absence de stockage en mezzanine</p> <p>Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m² (sauf aliéna 7 à 9)</p>

<p>Annexe II Point 9</p>	<p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>« Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »</p>	<p>C</p>	<p>Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2 (sauf aliéna 7 à 9)</p>
<p>Annexe II Point 10</p>	<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>« Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. »</p>	<p>C</p>	<p>Le bâtiment 4 400 accueille des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres. Capacité maximale : 1 080 m3 => 20% = 216m3 Rétention associée : mise en charge des surfaces imperméabilisées volume utile de confinement représente environ 1 770 m3</p> <p>Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2 : sauf le premier alinéa</p> <p>Le bâtiment 2 400 m2 accueille des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres. Capacité maximale : 2 900 box de tirés bouchés (1 196,3 m3) et 1 400 palettes de bouteilles élevage (403,2 m3) total = 1 600 m3 => 20% = 320m3 Rétention associée : mise en charge des surfaces imperméabilisées volume utile de confinement représente environ 1 770 m3</p> <p>Le bâtiment 1 000 m2 n'accueille pas de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p>
<p>Annexe II Point 10 format Annexe VI.I</p>	<p>Le point 10 de l'annexe II du présent arrêté est modifié ainsi : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p>C</p>	<p>Exigence applicable au bâtiment 6 400 m2</p> <p>Ce bâtiment accueille des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres.</p> <p>Capacité maximale : 3 340,8 m3 (20% = 668m3) Rétention associée : mise en charge des surfaces imperméabilisées volume utile de confinement représente environ 1 770 m3</p>

<p>Annexe II Point 11</p>	<p>11. Eaux d'extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>C</p>	<p>La rétention des eaux d'incendie du bâtiment 4 400 m2 sera assurée directement par la mise en charge des surfaces imperméabilisées et obturation du réseau pluvial : volume utile de confinement représente environ 1 770 m3.</p> <p>Une connexion spécifique sera réalisée. Cette connexion fonctionnera gravitairement. en effet la dalle du bâtiment 4 400m2 va être réhaussée d'une soixantaine de cm.</p> <p>Cette zone sert déjà pour les bâtiments 6 400 m2, 2 400 m2 et 1 000 m2.</p>
<p>Annexe II Point 11</p>	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>C</p>	<p>Volumes déterminés selon guide D9A : cf. PJ complément.</p> <p>Le volume déterminé pour le bâtiment 4 400 m2 : volume total de rétention nécessaire pour les eaux d'extinction d'incendie est de 785 m3.</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site</p>

<p>Annexe II Point 12</p>	<p>12. Détection automatique d'incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>C</p>	<p>Présence de détection automatique avec alarme. DAI 24h/24 sur tous les entrepôts</p> <p>Le déclenchement du compartimentage de la ou des cellules sinistrées du 4 400 m2 sera actionné par la détection.</p> <p>Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2 : le point 12 est applicable à compter du 1er janvier 2023. Les mots « , et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées » ne sont pas applicables.</p> <p>Exigence applicable au bâtiment 6 400 m2 : « Le point 12 de l'annexe II » est applicable à compter du 1er janvier 2019, à l'exception des mots et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées qui ne sont pas applicables.</p>
<p>Annexe II Point 13</p>	<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; <p>« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</p>	<p>C</p>	<p>Présence d'extincteurs et RIA sur l'ensemble du site. 4 poteaux incendie les plus proches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en pointe Nord de l'établissement (75 m3/h), -le long de la rue du Rec de Veyret, face au bâtiment 3 900 m2 (68 m3/h), -le long de la rue du Rec de Veyret, face au bâtiment 6 400 m2 (88 m3/h), - le long de la rue du Rec de Veyret ,face à Conforama (118 m3/h). <p>Les 3 points d'eau incendie, les plus au Nord, sont distants entre eux de 150 mètres (130 à 150 m)</p> <p>Mise en place en partie Est de l'établissement de 3 réserves incendie de 120 m3.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.</p> <p>Les calcul D9 et D9A sont présentés dans la PJ complément.</p> <p>Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2 à compter du 01 janvier 2023 + Les mots : « Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). » ne sont pas applicables.</p>

<p>Annexe II Point 13</p>	<p>« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>	<p>C</p>	<p>Les calcul D9 et D9A sont présentés dans la PJ complément.</p> <p>Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2 à compter du 01 janvier 2023.</p>
<p>Annexe II Point 13</p>	<p>« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »</p>	<p>C</p>	<p>Absence de point d'eau alimenté par un réseau privé</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organisera un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, recevront une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Des personnes désignées par l'exploitant seront entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p> <p>Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2 à compter du 01 janvier 2023</p>

<p>Annexe II Point 13 format Annexe VI</p>	<p>Le point 13 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »</p> <p>Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.</p>	<p>C</p>	<p>Exigence uniquement applicable au bâtiment 6 400</p> <p>Présence d'extincteurs et RIA sur l'ensemble du site.</p> <p>4 poteaux incendie les plus proches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en pointe Nord de l'établissement (75 m3/h), -le long de la rue du Rec de Veyret, face au bâtiment 3 900 m2 (68 m3/h), -le long de la rue du Rec de Veyret, face au bâtiment 6 400 m2 (88 m3/h), - le long de la rue du Rec de Veyret ,face à Conforama (118 m3/h). <p>L'accès extérieur du bâtiment est à moins de 15 mètres d'un point d'eau incendie</p> <p>3 points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres (130 à 150 m)</p> <p>Le point d'eau au niveau du conforama est à environ 190 m du poteau face au bâtiment 6 400.</p> <p>Mise en place en partie Est de l'établissement de 3 réserves incendie de 120 m3 : localisées à environ 20 m du bâtiment 6 400.</p>
<p>Annexe II Point 14</p>	<p>14. Evacuation du personnel</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>C</p>	<p>Deux issues au moins, vers l'extérieur des entrepôts du site ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2.</p> <p>Exercice d'évacuation effectué au moins tous les 6 mois (à formaliser si ce n'est pas le cas)</p> <p>Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2 : alinéa 4</p> <p>Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2 : alinéa 4</p>

<p>Annexe II Point 15</p>	<p>15. Installations électriques et équipements métalliques</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »</p>	<p>C</p>	<p>Les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les racks sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles</p> <p>Les entrepôts seront équipé d'une installation de protection contre la foudre, sauf pour le bâtiment 1 000 m2.</p> <p>Le bâtiment 1 000 m2 sera équipé avant démarrage de l'activité d'une installation de protection contre la foudre</p> <p>Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2 : sauf alinéas 2 et 4</p> <p>Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2 : sauf alinéas 2 et 4</p>
<p>Annexe II Point 16</p>	<p>16. Eclairage</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>C</p>	<p>Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2 : avec l'alinéa 4 du point 16 de l'annexe II n'est applicable qu'au 1er janvier 2023.</p> <p>Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2</p>

<p>Annexe II Point 17</p>	<p>17. Ventilation et recharge de batteries</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>C</p>	<p>Le local de charge de batteries est séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>
<p>Annexe II Point 18 Point 18.1</p>	<p>18. Chauffage 18.1. Chaufferie</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	<p>C</p>	<p>Le local chaufferie de l'établissement sera conforme aux exigences réglementaires des AMPG 1510 et 2251</p>
<p>Annexe II Point 18.2</p>	<p>18.2. Autres moyens de chauffage</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; 	<p>C</p>	<p>En cas de mise en place de moyens de chauffage, ceux ci respecteront les exigences réglementaires.</p>

<p>Annexe II Point 18.2</p>	<p>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</p> <p>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>NC</p>	<p>En cas de mise en place de moyens de chauffage, ceux-ci respecteront les exigences réglementaires.</p>
<p>Annexe II Point 19</p>	<p>19. Nettoyage des locaux</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>C</p>	<p>Locaux propres et bien entretenus</p> <p>Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2</p> <p>Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2</p>

<p>Annexe II Point 20</p>	<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>C</p>	<p>Ce dossier sera établi.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sera affichée dans chaque cellule et entrepôt.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement.</p> <p>Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2</p> <p>Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2</p>
-------------------------------	--	----------	---

<p>Annexe II Point 21</p>	<p>21. Consignes</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	<p>C</p>	<p>Des consignes de sécurité, une procédure de conduite en cas d'incendie ainsi que des consignes d'exploitation et des consignes d'évacuation seront mises en place au sein de l'établissement.</p> <p>Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2</p> <p>Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2</p>
-------------------------------	--	----------	--

<p>Annexe II Point 22</p>	<p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »</p>	<p>C</p>	<p>Absence de système d'extinction automatique d'incendie</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2</p> <p>Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2</p>
-------------------------------	--	----------	--

<p>Annexe II Point 23</p>	<p>23. Plan de défense incendie Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; 	<p>C</p>	<p>Le plan de défense incendie est en cours de réalisation.</p> <p>A réaliser avant démarrage des activités</p> <p>Les scénarios d'incendie ont été effectué en 2021</p> <p>Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2 : Les dispositions du point 23 de l'annexe II sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2023.</p> <p>Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2</p>
	<p>« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</p> <p>« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>	<p>C</p>	
<p>Annexe II Point 23</p>	<p>« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; « - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; « - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. 	<p>NON APP</p>	

<p>Annexe II Point 23</p>	<p>« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <p>« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</p> <p>« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »</p>	<p>APP</p>	<p>Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2 : Les dispositions du point 23 de l'annexe II sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2023.</p> <p>Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2</p>
<p>Annexe II Point 24 Point 24.1</p>	<p>24. Bruits 24.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	<p>INFO</p>	<p>Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2</p> <p>Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2</p>

<p>Annexe II Point 24 Point 24.1</p>	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="295 212 1435 488"> <thead> <tr> <th data-bbox="295 212 674 347">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="674 212 1055 347">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1055 212 1435 347">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="295 347 674 432">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="674 347 1055 432">6 dB (A)</td> <td data-bbox="1055 347 1435 432">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="295 432 674 488">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="674 432 1055 488">5 dB (A)</td> <td data-bbox="1055 432 1435 488">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>C</p>	<p>Une étude bruit sera réalisée dans les 3 mois après mise en service des entrepôts</p> <p>Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2</p> <p>Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
<p>Annexe II Point 24.2</p>	<p>24.2. Véhicules. - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>C</p>	<p>Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2</p> <p>Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2</p>									
<p>Annexe II Point 24.3</p>	<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	<p>APP</p>	<p>Une étude bruit sera réalisée dans les 3 mois après mise en service des entrepôts : vérification conformité réglementaire en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches.</p> <p>Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2</p> <p>Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2</p>									

<p>Annexe II Point 25</p>	<p>25. « Surveillance et contrôle des accès »</p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »</p>	<p>C</p>	<p>Surveillance effectuée en dehors des heures d'exploitation par du personnel d'astreinte et DAI 24h/24</p> <p>Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2</p> <p>Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2</p>
<p>Annexe II Point 26</p>	<p>26. Remise en état après exploitation</p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	<p>APP</p>	<p>Exigence applicable aux bâtiments 2 400 m2 et 1 000 m2</p> <p>Exigence applicable également au Bâtiment 6 400 m2</p>
<p>Annexe II Point 27 Point 27.1</p>	<p>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</p> <p>27.1. Dispositions constructives</p> <p>« Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e et 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; « - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; « - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. <p>« Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »</p>	<p>NON APP</p>	<p>Absence de cellules et chambre frigorifique dans le bâtiment 4 400 m2</p>

<p>Annexe II Point 27.2</p>	<p>27.2. Désenfumage »</p> <p>« Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <p>« - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;</p> <p>« - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.</p> <p>« En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. »</p>	<p>NON APP</p>	
<p>Annexe II Point 27.3</p>	<p>27.3. Dimensions des cellules</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>« Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »</p>	<p>NON APP</p>	

<p>Annexe II Point 27.4</p>	<p>27.4. Conditions de stockage »</p> <p>« Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.»</p> <p>« En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,»</p> <p>« - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;»</p> <p>« - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;»</p> <p>« - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :</p> <p>« - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;</p> <p>« - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;</p> <p>« - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. »</p>	<p>NON APP</p>	
<p>Annexe II Point 27.5</p>	<p>27.5. Détection automatique d'incendie</p> <p>« En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles. »</p>	<p>NON APP</p>	
<p>Annexe II Point 27.6</p>	<p>27.6. Moyens de lutte incendie</p> <p>« En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative. »</p>	<p>NON APP</p>	
<p>Annexe II Point 27.7</p>	<p>27.7. Installations électriques</p> <p>« Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>« En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. »</p>	<p>NON APP</p>	
<p>Annexe II Point 27.8</p>	<p>27.8. Equipements frigorifiques</p> <p>« Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022. »</p>	<p>NON APP</p>	

<p>Annexe II Point 28 Point 28.1</p>	<p>« 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles »</p> <p>« Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p> <p>« Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p> <p>« Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p> <p>« 28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</p> <p>« Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p> <p>« Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p>	<p>NON APP</p>	
<p>Annexe II Point 28.2</p>	<p>« 28.2. Collecte et rétention des écoulements »</p> <p>« Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p> <p>« A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p>	<p>NON APP</p>	
<p>Annexe II Point 28.3</p>	<p>28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée »</p> <p>« I. Dispositif de drainage</p> <p>« Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épanchés et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>« II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>« Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p>	<p>NON APP</p>	

<p>Annexe II Point 28.3</p>	<p>« III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <p>« - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;</p> <p>« - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;</p> <p>« - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;</p> <p>« - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.</p> <p>« - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;</p> <p>« - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.</p> <p>« Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>« La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>« Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	<p>NON APP</p>	
<p>Annexe II Point 28.3</p>	<p>« IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>« En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p>	<p>NON APP</p>	
<p>Annexe II Point 28.3</p>	<p>« V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>« Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>	<p>NON APP</p>	

<p>Annexe II Point 28.3</p>	<p>« VII. Implantation des rétentions déportées</p> <p>« Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <p>« - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;</p> <p>« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).</p> <p>« Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> <p>« Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <p>« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). »</p>	<p>NON APP</p>	
<p>Annexe VIII Définitions</p>	<p>« Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables :</p> <p>« Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.</p> <p>« Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.</p> <p>« Les dispositions suivantes sont applicables :</p> <p>« - aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres ;</p> <p>« - à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement ;</p> <p>« - aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 ;</p> <p>« - aux installations nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature.</p>	<p>INFO</p>	

<p>Annexe VIII Point 1</p>	<p>1. Etude des effets thermiques</p> <p>« L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>« Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>	<p>C</p>	<p>Une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2 a été effectué en 2021 : cf. PJ complément</p> <p>Les distances sont au minimum celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG.</p>
<p>Annexe VIII Point 2 - A</p>	<p>2. Mesures à prendre</p> <p>A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m2 en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m2 :</p> <p>« - soit un système d'extinction automatique d'incendie ;</p> <p>« - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m2 ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.</p>	<p>C</p>	<p>Les effets thermiques 8kW/m² n'atteignent pas les limites de propriété du site.</p>
<p>Annexe VIII Point 2 - B</p>	<p>« B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures</p>	<p>C</p>	<p>Aucun effet thermique de 8 kW/m² n'atteint les limites de propriété du site.</p>

PJ N° 6 : POSITIONNEMENT A L'ARRETE MINISTERIEL D'ENREGISTREMENT 2251 DU 26 NOVEMBRE 2012

Positionnement à l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrête ministériel d'enregistrement du 26/11/2012

Les justifications du respect des prescriptions générales de l'arrête du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont présentées dans le tableau suivant.

Article de l'arrété	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
/	<p>NOR : DEVP1236050A Texte modifié par : Arrête du 25 juin 2018 (JO n° 176 du 2 août 2018) Arrête du 24 août 2017 (JO n°234 du 6 octobre 2017) Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE (préparation, de conditionnement de vins).</p> <p>Objet : création des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251. Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrête s'appliquent aux demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2013.</p> <p>Notice : le présent arrête vise à définir les règles techniques qui doivent être mises en œuvre par les exploitants d'ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 en vue de prévenir et de réduire les risques d'accident ou de pollution.</p> <p>Références : le présent arrête peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr). (...)</p>	SO	/
1	Le présent arrête fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2251 à compter du « 29 novembre 2012 ».	POUR INFO	

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le « 29 novembre 2012 » au titre de la rubrique 2251 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date.</p> <p>Toutefois, les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>		
2	Au sens du présent arrêté, on entend par :	SO	/

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>" QMNA " : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>" QMNA5 " : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne.</p> <p>" Zone de mélange " : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« " Polluant spécifique de l'état écologique " : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;</p> <p>« " Substance dangereuse " ou " micropolluant " : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ; »</p> <p>" Réfrigération en circuit ouvert " : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>" Epannage " toute application de déchets, effluents sur ou dans les sols agricoles.</p> <p>" Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant " : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>" Débit d'odeur " : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>" Emergence " : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p>		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>" Zones à émergence réglementée" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>" Moût de raisin " : le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais.</p> <p>" Marc de raisin " : résidu du pressurage des raisins frais, fermenté ou non.</p> <p>" Lie de vin " : le résidu se déposant dans les récipients contenant du vin après la fermentation ou lors du stockage ou après traitement autorisé ainsi que le résidu issu de la filtration ou de la centrifugation de ce produit. Sont également considérés comme lie de vin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le résidu se déposant dans les récipients contenant du moût de raisins lors du stockage ou après traitement autorisé ; - le résidu obtenu lors de la filtration ou de la centrifugation de ce produit. 		
Chapitre I. Dispositions générales			
3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	SO	/

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
4	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents des cinq dernières années, en application des dispositions de l'article 58. - Les résultats de la mesure initiale et des éventuelles mesures complémentaires sur le bruit, en application des dispositions du IV de l'article 54. - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées. <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques (cf. article 8) - les documents indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) - Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) - Eléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 17). - Les consignes d'exploitation (cf. article 26). - Le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau dans le réseau public et/ou le milieu naturel (cf. articles 28 et 29). - Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. alinéa I de l'article 42). - le plan des réseaux de collecte des effluents. - Le registre comptabilisant les volumes d'effluents alimentant les bassins d'évaporation s'il y a lieu (cf. alinéa II de l'article 42). - Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) - Le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. alinéa I de l'article 57) - Le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) et les résultats de cette surveillance des émissions (articles 61 à 65). 	C	<p>L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral avec une capacité autorisée de 650 000 hl/an. L'activité 2251 est effectuée au même endroit : chai extérieur et chai intérieur.</p> <p>Les activités 2251 sont situées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sein du bâtiment 3 900 m² : cuverie et embouteillage • Au niveau de la cuverie extérieure <p>La capacité projetée est désormais de 250 000 hl/an</p> <p>L'ensemble de ces éléments sont établit et tenues à jour dans un dossier spécifique</p>

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>- Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60) Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
5	<p>Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	C	<p>Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété</p> <p>Absence de locaux habités par des tiers sur le site</p>
6	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible 	C	<p>Ces dispositions sont mises en œuvre sur le site</p>
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	C	<p>Le site est un site existant.</p> <p>Des aménagements paysagers complémentaires sont prévus afin de réduire le coté minéral de cet établissement :</p> <p>Aménagement paysager des espaces extérieurs par la création et l'implantation de jardins agrémentés d'arbres et de haie végétale, afin de renforcer la présence de la végétation.</p>

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
			<p>Places de parking existantes seront réaménagées et reperméabilisées.</p> <p>L'exploitant s'engage à maintenir propre et entretenu l'ensemble des installations.</p>
Chapitre II. Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
8	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...).</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques</p>	C	<p>Un plan général des zones à risques est présenté en annexe.</p>
9	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à l'article 8.</p>	C	<p>L'exploitant disposera de la liste des produits dangereux présents. Cette liste mentionnera notamment les quantités présentes, la nature des produits et les risques associés.</p> <p>L'exploitant disposera des fiches de données de sécurité des produits</p>

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
10	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	C	Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés
Section II : Dispositions constructives			
11.1	<p>Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251</p> <p>Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance aux feux minimaux suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0. 3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). 4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.</p> <p>En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).</p>	C	<p>Le bâtiment de 3 900m², localisé en partie Nord du site, relevant de la rubrique 2251 sera partagé en 2, une activité de stockage, préparation vin en vrac et une activité de d'embouteillage.</p> <p>Le bâti est existant et répond aux caractéristiques de réaction et de résistance aux feux minimales.</p>
11.2	<p>Locaux à risque incendie</p> <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. 3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3). 4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120. 	C	<p>Local à risque en lien avec l'activité 2251 : local chaufferie.</p> <p>Le local chaufferie répondra aux exigences en matière de caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales. Il sera</p>

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme porte ou de fermeture automatique</p> <p>Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1</p> <p>Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p>		conforme aux exigences des AMPG 1510 et 2251
12-I	<p>Accessibilité L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	C	<p>Le site dispose d'un accès principal suffisamment dimensionné</p> <p>Le site disposera de zones de stationnement internes (parking, zones de stationnement pour les poids lourds)</p> <p>Cf. plan d'ensemble (pièce complémentaire n°1)</p>
12-II	<p>Accessibilité des engins à proximité de l'installation Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation</p>	C	La voie « engins » du site est entretenue et répond à ces exigences réglementaires

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>		<p>Les zone de circulations sont présentés sur le plan de masse en sur le plan d'ensemble Cf. plan d'ensemble (pièce complémentaire n°1)</p> <p>Le secteur est relativement plan et une aire de retournement est prévue en partie sud de l'établissement.</p>
12-III	<p>Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin. 2. Longueur minimale de 10 mètres présentant au minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». 	C	Cf. plan d'ensemble (pièce complémentaire n°1)
12-IV	<p>Mise en station des échelles</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est 	C	<p>Le bâtiment disposera d'au moins une façade desservie par au moins une voie échelle.</p> <p>Ces voies sont dimensionnées afin de respecter les caractéristiques réglementaires.</p>

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée;</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>		Cf. plan d'ensemble (pièce complémentaire n°1)
12-V	<p>Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	C	Cf. plan de masse en annexe de la PJ complément
13	<p>Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à l'article 11.2</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local</p>	C	<p>Local à risque : local chaufferie.</p> <p>Le local chaufferie sera conforme à la réglementation en vigueur</p>

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur</p>		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres</p> <p>Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie</p> <p>Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006</p> <p>La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée</p>		
14	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils <p>Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de</p>	C	<p>L'installation sera dotée des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Téléphones - Plans des locaux - poteaux incendie à proximité - réserves permanentes en partie Est de l'établissement <p>Cf. plan d'ensemble</p> <p>Cf. compléments au dossier enregistrement</p>

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		
15	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	C	Les réseaux sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état
Section III : Dispositif de prévention des accidents			
16	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	C	Les parties de l'installation concernées seront conformes aux dispositions réglementaires en vigueur
17	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées.</p>	C	L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	S'il est placé dans le(s) local (locaux) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent		conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
18	Sans objet	SO	/
19	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	C	Les locaux et les débouchés à l'atmosphère répondront à l'ensemble de ces exigences
20	En cas d'installation de système d'extinction automatique d'incendie, celui-ci est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus	SO	Le site ne sera pas équipé de système d'extinction automatique d'incendie
21	Sans objet	SO	/
Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles			
22-I	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires	C	Les produits liquides dangereux susceptibles d'être présents seront principalement localisés dans le local produits œnologiques et zone produits d'hygiène. Ils seront stockés par

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres 		<p>compatibilité et seront équipés de rétentions réglementaires</p> <p>La capacité de la plus grosse cuve est de 3 500 hl, soit un besoin en rétention de 350 m³.</p> <p>Une rétention sera réalisée au droit de la cuverie extérieure. Elle assurera la rétention des différentes cuveries et de la zone d'embouteillage, via un réseau interne spécifique. Le volume permanent libre de rétention sera de 370 m³.</p> <p>Cf. compléments au dossier enregistrement et plan d'ensemble</p>
22-II	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention</p>	C	<p>Les rétentions du site répondront à ces exigences</p> <p>L'ensemble de ces exigences sera mis en œuvre sur le site</p>

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.		
22-III	III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	C	Cette exigence sera mise en œuvre sur le site
22-IV	<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p> <p>IV. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.</p>	C	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement et tout type de déversement accidentel.</p> <p>Les sols du bâtiment 3900 est équipé de points bas et relié au réseau des eaux usées et à la zone de rétention extérieure.</p> <p>Les zones de chargement et déchargement de véhicules citernes sont étanches. Ces zones seront connectées au réseau d'eaux usées et au bassin de rétention</p>
22-V	Produits spécifiques	SO	Absence de sous-produits

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	V. Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement		
22-VI	VI. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs	C	<p>Les eaux d'extinction d'incendie seront gérées de la manière suivante : récupération gravitaire via un réseau interne, pour stockage dans la rétention extérieure d'une capacité de 370 m3 de volume utile.</p> <p>Le réseau des eaux usées et le réseau des eaux pluviales seront munis de dispositif d'obturation.</p> <p>Une consigne spécifique sera réalisée</p>
Section IV : Dispositions d'exploitation			
23	<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident</p> <p>Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	C	<p>Le personnel du site sera formé à la conduite des installations et aux risques associés</p> <p>Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente du personnel</p> <p>L'accès aux installations sera restreint (site fermé et clôturé, surveillance/contrôle par le personnel durant les heures d'ouvertures)</p>

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
24	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées comme locaux à risque incendie définis à l'article 11.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu »</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents</p>	C	<p>Un permis d'intervention et un permis de feu seront mis en place</p> <p>L'ensemble des consignes nécessaires seront documentées</p>
25	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	C	<p>L'ensemble des vérifications et contrôles des équipements sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les vérifications et contrôles seront effectués par des prestataires spécialisés</p>
26	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes.</p>	C	<p>Ces consignes seront documentées. Elles seront établies, tenues à jour et affichées</p>

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - Modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 		
Chapitre III : Emissions dans l'eau			
Section I : Principes généraux			
27	<p>« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : « – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;</p>	C	<p>L'établissement n'effectue aucune émission directe dans l'eau.</p>

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>« – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). « Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. « La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p>		<p>Les eaux de toitures et les eaux issues des surfaces imperméabilisées sont rejetées au réseau communal des eaux pluviales. L'établissement est existant et aucune modification particulière n'est prévue dans le cadre du projet.</p> <p>Ces rejets ne sont pas particulièrement souillés et n'engendrèrent pas d'impact particulier sur le réseau communal des eaux pluviales et vis-à-vis du milieu naturel aval.</p> <p>L'établissement ne rejette aucune substance dangereuse.</p> <p>Le rejet des effluents associées à l'activité vinicole sont envoyés vers la station de traitement communale, via le réseau communal des eaux usées.</p> <p>Une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement SPH GERARD BERTRAND dans le système de collecte et de traitement de Narbonne Ville, est établie avec la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.</p>

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
			Les eaux usées sanitaires sont envoyées dans le réseau communal des eaux usées.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
28	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations.</p> <p>Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.</p> <p>Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p>	C	<p>Les prélèvements d'eau sont effectués sur le réseau AEP.</p> <p>La consommation annuelle sera de l'ordre de 10 000 m³/an, dont 9 500 m³/an pour les eaux de process. Sur la base d'une utilisation sur 250 j/an, la consommation journalière sera de 40 m³/j</p> <p>Les consommations d'eau seront principalement liées aux opérations de lavage/rinçage. Des dispositifs de comptage seront mis en place aux endroits adéquats du process.</p> <p>De plus, l'activité est conçue avec des équipements (cuveries inox, systèmes de lavage/rinçage hydro économes, ,etc.) permettant de limiter les consommations</p>

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	La réfrigération en circuit ouvert est interdite.		Le rejet d'effluents journalier vers le système de traitement sera inférieur à 40 m ³ /j en moyenne sur 250 jours.
29	<p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m³/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p>	C	<p>Volume total prélevé sur le réseau AEP de l'ordre de 10 000 m³/an</p> <p>Le réseau d'alimentation EAP sera muni d'un dispositif de disconnexion</p>

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.		
30	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	SO	Pas de forage prévu
Section III : Collecte et rejet des effluents			
31	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p>	C	Le plan des réseaux est présenté sur le plan d'ensemble

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>		
32	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation</p>	C	<p>1 point de rejet pour les effluents / eaux de process et eaux usées sanitaires, vers le réseau communal des eaux usées : pas de modification</p> <p>1 point de rejet pour les eaux usées sanitaires, vers le réseau communal des eaux usées au niveau du bâtiment 6 400 : pas de modification</p> <p>Les points de rejet sont présentés sur le plan d'ensemble</p>
33	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p>	C	<p>La canalisation de rejet d'effluents / eaux de process est équipée d'un point de prélèvement</p>

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées		
34	<p>« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions <u>de l'article 43 du 2 février 1998 modifié</u> s'appliquent.</p> <p>« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel. »</p>	C	<p>Il s'agit d'installations existantes au 1er janvier 2018</p> <p>La gestion des eaux de toiture et des eaux de ruissellement sont effectuées par le réseau interne spécifique, avant rejet au réseau communal des eaux pluviales. L'établissement est existant et aucune modification n'est prévue à ce niveau. Ces eaux ne sont pas susceptibles d'être significativement souillées. Aucun rejet n'est effectué en dehors des périodes de pluie.</p> <p>Il n'y aura pas de rejet direct d'eaux susceptibles d'être souillées dans le milieu naturel. En effet, pour les zones où les eaux pluviales sont susceptibles d'être significativement souillées, notamment en cas de déversement accidentel ou de pollution, les déversements sont gérés par les ouvrages internes de gestion : rétention extérieure dédiée pour</p>

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
			<p>l'activité 2251 permettant de récupérer le volume de la plus grande cuve (350 m3) ou les eaux d'extinction d'incendie + activité 2251 dispose d'un réseau interne des eaux usées, connecté à la station de traitement</p> <p>Le réseau interne des EU sera équipé d'un système d'obturation asservi à la détection incendie de la zone cuverie interne et embouteillage (pour rétention des eaux d'extinction) et d'un système d'obturation asservi à un contrôle pH (pour rétention d'un déversement)</p>
35	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	C	Aucun rejet ne sera effectué vers les eaux souterraines.
Section IV : Valeurs limites d'émission			
36	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite	C	Tous les effluents sont canalisés : il s'agit des effluents d'activité envoyés en station de traitement, et les eaux usées sanitaires qui sont également connectées au réseau des eaux usées communal.

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
			Il n'y aura aucune dilution des effluents sur le site.
37	<p>« Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux rejets épandus.</p> <p>« L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>« Leur pH est compris entre 4,5 et 8,5 ou 9 si le dispositif d'épuration conduit naturellement (par processus biologique sans ajout de produit neutralisant) à des pH supérieurs ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <p>« 1. Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles.</p> <p>« 2. Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.</p>	SO	<p>Absence de rejet direct dans un cours d'eau</p> <p>Les eaux de toitures et les eaux ruissellement issues des eaux météoriques sont rejetées au réseau communal des eaux pluviales.</p> <p>L'établissement est existant et aucune modification n'est prévue à ce niveau. Ces eaux ne sont pas susceptibles d'être significativement souillées.</p>

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>« 3. Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques.</p> <p>« 4. Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »</p>		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet																																																																											
38-I	<p>« I. Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>« Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>« Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »</p> <table border="1" data-bbox="349 584 1435 1369"> <tr> <td colspan="5"><i>« 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</i></td> </tr> <tr> <td colspan="5"><i>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</i></td> </tr> <tr> <td></td> <td><i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i></td> <td></td> <td></td> <td><i>100 mg/l</i></td> </tr> <tr> <td></td> <td><i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i></td> <td></td> <td></td> <td><i>35 mg/l</i></td> </tr> <tr> <td colspan="5"><i>DBO₅ (sur effluent non décanté)</i></td> </tr> <tr> <td></td> <td><i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i></td> <td></td> <td></td> <td><i>100 mg/l</i></td> </tr> <tr> <td></td> <td><i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i></td> <td></td> <td></td> <td><i>30 mg/l</i></td> </tr> <tr> <td colspan="5"><i>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</i></td> </tr> <tr> <td></td> <td><i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</i></td> <td></td> <td></td> <td><i>300 mg/l</i></td> </tr> <tr> <td></td> <td><i>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</i></td> <td></td> <td></td> <td><i>125 mg/l</i></td> </tr> <tr> <td colspan="5"><i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO₅ et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.</i></td> </tr> <tr> <td colspan="5"><i>2-Substances spécifiques du secteur d'activité</i></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td><i>N° CAS</i></td> <td><i>Code SANDRE</i></td> <td><i>Valeur limite</i></td> </tr> <tr> <td><i>Cuivre et ses composés (en Cu)</i></td> <td><i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j</i></td> <td><i>7440-50-8</i></td> <td><i>1392</i></td> <td><i>0,3 mg/l</i></td> </tr> <tr> <td><i>Zinc et ses composés (en Zn)</i></td> <td><i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j</i></td> <td><i>7440-66-6</i></td> <td><i>1383</i></td> <td><i>1,2 mg/l »</i></td> </tr> </table>	<i>« 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</i>					<i>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</i>						<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i>			<i>100 mg/l</i>		<i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i>			<i>35 mg/l</i>	<i>DBO₅ (sur effluent non décanté)</i>						<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i>			<i>100 mg/l</i>		<i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i>			<i>30 mg/l</i>	<i>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</i>						<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</i>			<i>300 mg/l</i>		<i>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</i>			<i>125 mg/l</i>	<i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO₅ et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.</i>					<i>2-Substances spécifiques du secteur d'activité</i>							<i>N° CAS</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Valeur limite</i>	<i>Cuivre et ses composés (en Cu)</i>	<i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j</i>	<i>7440-50-8</i>	<i>1392</i>	<i>0,3 mg/l</i>	<i>Zinc et ses composés (en Zn)</i>	<i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j</i>	<i>7440-66-6</i>	<i>1383</i>	<i>1,2 mg/l »</i>	SO	Les eaux résiduaires ne sont pas rejetées au milieu naturel.
<i>« 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</i>																																																																														
<i>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</i>																																																																														
	<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i>			<i>100 mg/l</i>																																																																										
	<i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i>			<i>35 mg/l</i>																																																																										
<i>DBO₅ (sur effluent non décanté)</i>																																																																														
	<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</i>			<i>100 mg/l</i>																																																																										
	<i>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</i>			<i>30 mg/l</i>																																																																										
<i>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</i>																																																																														
	<i>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</i>			<i>300 mg/l</i>																																																																										
	<i>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</i>			<i>125 mg/l</i>																																																																										
<i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO₅ et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.</i>																																																																														
<i>2-Substances spécifiques du secteur d'activité</i>																																																																														
		<i>N° CAS</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Valeur limite</i>																																																																										
<i>Cuivre et ses composés (en Cu)</i>	<i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j</i>	<i>7440-50-8</i>	<i>1392</i>	<i>0,3 mg/l</i>																																																																										
<i>Zinc et ses composés (en Zn)</i>	<i>flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j</i>	<i>7440-66-6</i>	<i>1383</i>	<i>1,2 mg/l »</i>																																																																										

38-II et III	« II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées suivantes. »				SO	Les eaux résiduaires ne sont pas rejetées au milieu naturel.
	« 3- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau					
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite		
	<u>Substances de l'état chimique</u>					
	Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l		
	Dichlorométhane	75-09-2	1168	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j		
	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j		
	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100 µg/l si le flux dépasse 2g/j		
	Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l		
	<u>Autres substances de l'état chimique</u>					
	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l		
	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l		
	Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l		
	Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j		
	<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>					
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j			
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 2g/j			
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l »			
« III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »						

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
39	<p>« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent notamment :</p> <p>« – les modalités de raccordement ;</p> <p>« – les valeurs limites avant raccordement ;</p> <p>« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p>	C	<p>Les effluents sont traités par la station de traitement communale.</p> <p>Par rapport à l'activité précédente de l'établissement, le flux va diminuer de 40 % et la charge envoyée à la station de Narbonne va diminuer dans les mêmes proportions.</p> <p>En conséquence, l'activité projeté permettra de diminuer de manière significative la quantité d'effluent à traiter.</p> <p>Cet apport restera donc compatible avec les capacités d'accueil de la station de Narbonne.</p> <p>De plus, cet effluent n'engendrera aucune perturbation particulière sur la station :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des flux et concentrations indiqués dans l'autorisation de déversement seront respectés • le rapport de biodégradabilité sera < 2,5

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet						
			<p>L'Impact de l'effluent projeté sur la station de traitement est présenté au travers de la pièce jointe complémentaire.</p> <p>l'effluent projeté restera conforme aux exigences indiqués dans l'arrêté préfectoral actuel de l'établissement et la station de traitement reste identique.</p> <p>Une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement SPH GERARD BERTRAND dans le système de collecte et de traitement de Narbonne Ville, est établie avec la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.</p> <p>les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="1666 1139 2096 1305"> <tr> <td data-bbox="1666 1139 1809 1241">Volume</td> <td data-bbox="1809 1139 1980 1241">200 m³/jour</td> <td data-bbox="1980 1139 2096 1241">50 m³/h</td> </tr> <tr> <td colspan="3" data-bbox="1666 1241 2096 1305">5.5 < pH < 8.5</td> </tr> </table>	Volume	200 m ³ /jour	50 m ³ /h	5.5 < pH < 8.5		
Volume	200 m ³ /jour	50 m ³ /h							
5.5 < pH < 8.5									

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet															
			<table border="1"> <tr> <td>MES</td> <td>120 kg/jour</td> <td>600 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>2 400 kg/jour</td> <td>12 000 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅</td> <td>1 400 kg/jour</td> <td>7 000 mg/l</td> </tr> <tr> <td>NTK</td> <td>30 kg/jour</td> <td>150 mg/l</td> </tr> <tr> <td>pT</td> <td>10 kg/jour</td> <td>50 mg/l</td> </tr> </table>	MES	120 kg/jour	600 mg/l	DCO	2 400 kg/jour	12 000 mg/l	DBO ₅	1 400 kg/jour	7 000 mg/l	NTK	30 kg/jour	150 mg/l	pT	10 kg/jour	50 mg/l
MES	120 kg/jour	600 mg/l																
DCO	2 400 kg/jour	12 000 mg/l																
DBO ₅	1 400 kg/jour	7 000 mg/l																
NTK	30 kg/jour	150 mg/l																
pT	10 kg/jour	50 mg/l																
40	<p>« Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>« Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>« Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>« Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »</p>	C	<p>Un programme de surveillance des émissions est mis en place</p> <p>L'Etablissement met en place, au niveau branchement d'eaux usées situé sur la rue de l'Artisanat (sortie commune : Eaux usées industrielles prétraitées + Eaux usées sanitaires), un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont au minimum les suivantes :</p> <p>Tableau présenté ci-après.</p> <p>Le planning de réalisation des analyses est présenté ci-après :</p>															

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet																		
			1. Année 1 / 2 / 3 / 4 : Analyse simple 2. Année 5 : Analyse complète (Cf. tableau 4.5.3.1 et 4.5.3.2 de l'autorisation de déversement)																		
40			<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th data-bbox="598 687 1072 799">Mesure ou analyse</th> <th data-bbox="1072 687 1458 799">1.1. Fréquence</th> <th data-bbox="1458 687 1827 799">Méthode de mesure ou d'analyse</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="598 799 1072 863" style="text-align: center;">Volume journalier</td> <td data-bbox="1072 799 1458 863" style="text-align: center;">Continu</td> <td data-bbox="1458 799 1827 938" rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Débitmètre</td> </tr> <tr> <td data-bbox="598 863 1072 938" style="text-align: center;">Débit de pointe horaire</td> <td data-bbox="1072 863 1458 938" style="text-align: center;">Continu</td> </tr> <tr> <td data-bbox="598 938 1072 1002" style="text-align: center;">DBO₅</td> <td data-bbox="1072 938 1458 1348" rowspan="5" style="text-align: center; vertical-align: middle;">12 analyses par an</td> <td data-bbox="1458 938 1827 1348" rowspan="5" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Méthode normalisée AFNOR sur un échantillon moyen 24 h par un laboratoire extérieur agréé</td> </tr> <tr> <td data-bbox="598 1002 1072 1066" style="text-align: center;">DCO</td> </tr> <tr> <td data-bbox="598 1066 1072 1129" style="text-align: center;">MEST</td> </tr> <tr> <td data-bbox="598 1129 1072 1193" style="text-align: center;">Azote Kjeldahl (NTK)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="598 1193 1072 1257" style="text-align: center;">Phosphore total (Pt)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="598 1257 1072 1348" style="text-align: center;">T°</td> <td data-bbox="1072 1257 1458 1348"></td> <td data-bbox="1458 1257 1827 1348"></td> </tr> </tbody> </table>	Mesure ou analyse	1.1. Fréquence	Méthode de mesure ou d'analyse	Volume journalier	Continu	Débitmètre	Débit de pointe horaire	Continu	DBO ₅	12 analyses par an	Méthode normalisée AFNOR sur un échantillon moyen 24 h par un laboratoire extérieur agréé	DCO	MEST	Azote Kjeldahl (NTK)	Phosphore total (Pt)	T°		
Mesure ou analyse	1.1. Fréquence	Méthode de mesure ou d'analyse																			
Volume journalier	Continu	Débitmètre																			
Débit de pointe horaire	Continu																				
DBO ₅	12 analyses par an	Méthode normalisée AFNOR sur un échantillon moyen 24 h par un laboratoire extérieur agréé																			
DCO																					
MEST																					
Azote Kjeldahl (NTK)																					
Phosphore total (Pt)																					
T°																					

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence		Conformité	Réponse du projet
		pH		
Programme de mesures				
41	Abrogé		SO	/
Section V : Traitement des effluents				
42-I	<p>Installations de traitement</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>		C	<p>L'installation de prétraitement est composé d'un dispositif de dégrillage.</p> <p>L'installation est conçue pour faire face à d'éventuelles variations de débit.</p> <p>L'installation de prétraitement est correctement entretenue par l'exploitant. Un registre de maintenance sera mis en place.</p> <p>En cas de dysfonctionnement, l'installation sera mise à l'arrêt, et l'activité sera stoppée.</p>

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
42-II	<p>Bassins d'évaporations</p> <p>Les bassins d'évaporation sont étanches. Ils sont munis d'une échelle limnimétrique pour contrôle de la hauteur d'eau. L'exploitant comptabilise la quantité d'effluents refoulée au bassin d'évaporation et transcrit ces relevés dans un registre de manière hebdomadaire en période de vendange et de manière mensuelle hors période de vendange.</p> <p>Le volume maximal d'effluents traités par le ou les bassins d'évaporation est fixé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La superficie, le volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries) ainsi que les mesures mises en oeuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins sont décrits par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Une hauteur d'eau minimale disponible ne pouvant être inférieure à 30 cm fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin.</p> <p>Une solution alternative pour le traitement des effluents est prévue par l'exploitant et décrite dans le dossier d'enregistrement et mise en oeuvre lorsque ce niveau d'eau est atteint.</p> <p>L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer au niveau des bassins d'évaporation des effluents. Les contrôles de ces bassins et de la canalisation d'amenée des effluents aux bassins est au minimum hebdomadaire.</p> <p>En cas de présomption ou de constat de pollution des eaux souterraines aux abords d'un bassin d'évaporation, l'exploitant met en oeuvre, à ses frais, toutes les analyses nécessaires afin d'identifier l'origine de la pollution. S'il est avéré que ses activités sont à l'origine de la pollution, l'exploitant met en oeuvre au plus tôt des mesures correctives permettant de stopper cette contamination.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies susceptibles de générer des odeurs nauséabondes.</p>	SO	Pas de bassin d'évaporation mis en place sur le site

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
43	<p>L'épandage des déchets, effluents est autorisé si les limites suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - azote total inférieure à 10 t/an ; et - volume annuel inférieur à 500 000 m³/an ; et - DBO5 inférieure à 5 t/an. <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	SO	Pas de plan d'épandage prévu
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
44	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs, à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation liée à l'élaboration du vin, sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de supprimer ou à défaut de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.</p> <p>A</p>	SO	/

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>		
Section II : Rejets dans l'atmosphère			
45	Sans objet	SO	/
46	Sans objet	SO	/
47	Sans objet	SO	/
Section III : Valeurs limites d'émission			
48	Sans objet	SO	/
49	Sans objet	SO	/
50	Sans objet	SO	/
51	Sans objet	SO	/

<p>52</p>	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les opérations d'évacuation des boues qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.).</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>Les cuves de raisin et jus de raisin seront régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="331 1002 1456 1385"> <thead> <tr> <th>HAUTEUR D'EMISSION (en m)</th> <th>DEBIT D'ODEUR (en uoe/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3600 x 10³</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>3600 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	HAUTEUR D'EMISSION (en m)	DEBIT D'ODEUR (en uoe/h)	0	1000 x 10 ³	5	3600 x 10 ³	10	21 000 x 10 ³	20	180 000 x 10 ³	30	720 000 x 10 ³	50	3600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	3600 x 10 ⁶	<p>C</p>	<p>Le site ne sera pas à l'origine d'émission d'odeur susceptible d'engendrer des nuisances dans l'environnement local.</p> <p>En effet, l'activité 2251 est une activité de préparation de vins en vrac et embouteillage.</p> <p>L'activité vinicole sera des plus beaucoup plus limitée en termes de quantité annuelle : passage de 650 000 hl/an à 250 000 hl/an.</p> <p>Les effluents seront entièrement canalisés et envoyé dans le réseau des eaux usées pour traitement en station.</p> <p>Enfin, le site ne sera pas équipée de bassin de stockage d'effluents, de traitement, d'évaporation ou de lagunes</p>
HAUTEUR D'EMISSION (en m)	DEBIT D'ODEUR (en uoe/h)																				
0	1000 x 10 ³																				
5	3600 x 10 ³																				
10	21 000 x 10 ³																				
20	180 000 x 10 ³																				
30	720 000 x 10 ³																				
50	3600 x 10 ⁶																				
80	18 000 x 10 ⁶																				
100	3600 x 10 ⁶																				

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet									
Chapitre V : Emissions dans les sols												
53	Les rejets directs dans les sols sont interdits	C	Aucun rejet direct dans les sols ne sera effectué									
Chapitre VI : Bruit et vibration												
54-I	<p>Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="331 683 1456 1008"> <thead> <tr> <th data-bbox="331 683 712 890">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="712 683 1081 890">EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1081 683 1456 890">EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="331 890 712 965">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="712 890 1081 965">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1081 890 1456 965">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 965 712 1008">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="712 965 1081 1008">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1081 965 1456 1008">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	C	<p>Les équipements sont localisés à l'intérieur du bâti ou en toiture du bâti.</p> <p>Le site ne disposera pas de sources sonores particulièrement bruyantes</p> <p>Le site respectera les valeurs limites réglementaires en matière de bruit</p> <p>Cf. compléments au dossier d'enregistrement</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
54-II	<p>Véhicules, engins de chantier, appareils de communication</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	C	Les véhicules et engins seront conformes aux dispositions en vigueur
54-III	<p>Vibrations</p> <p>Sans objet</p>	SO	/
54-IV	<p>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	C	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure sera effectuée une fois que l'ensemble des activités du site seront en fonctionnement.
Chapitre VII: Déchets			
55	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 	C	<p>Un registre de gestion des déchets dangereux sera mis en place</p> <p>Toutefois, le site génèrera peu de déchets.</p> <p>Le mode de gestion des déchets est présenté en pièce jointe :</p>

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
			Cf. compléments au dossier d'enregistrement
56-I	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous-produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies aux articles 22.I et 22.V du présent arrêté.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p>	C	Cf. réponse article 55
56-II	Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés	C	Cf. réponse article 55
56-III	La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.	C	Cf. réponse article 55
57-I	<p>Règles générales concernant les déchets</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	C	Cf. réponse article 55

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses déchets, depuis la prise en charge des déchets dans son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale.</p> <p>L'exploitant met en place un registre mentionnant pour chaque déchet dangereux généré par ses activités et remis à un tiers les informations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Pour ces déchets, il établit un bordereau de suivi de déchets conformément aux dispositions prévues à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.</p>		
57-II	<p>II. Règles spécifiques concernant les déchets générés par les opérations de détartrage pour les installations réalisant des opérations de vinification.</p> <p>Lorsque des opérations de détartrage chimique sont réalisées par action d'une solution alcaline et conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée, la solution alcaline saturée est intégralement collectée et entreposée séparément des autres effluents. Cette solution ne peut être mélangée avec d'autres effluents destinés à l'épandage ou à l'évacuation en distillerie ou être rejetée au milieu naturel par rejet direct, via une station d'épuration interne ou externe ou par épandage des effluents.</p> <p>L'exploitant établit annuellement un bilan massique des produits alcalins consommés dans son installation notamment lors des opérations de détartrage et de lavage. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en œuvre, les volumes</p>	SO	Non concerné pour ce site en lien avec une activité d'embouteillage de vins.

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération</p> <p>En vertu des dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, l'exploitant privilégie le recyclage de cette solution alcaline de détartrage saturée, notamment sous forme de sels tartriques. Dans le cas contraire, les déchets sont dirigés vers des installations d'élimination. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier que le choix d'une filière d'élimination ne génère pas plus d'inconvénients pour la santé humaine et pour l'environnement que le choix d'une filière de valorisation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le registre mentionné au quatrième alinéa du I du présent article est enrichi des informations relatives aux évacuations des effluents dont les solutions alcalines de détartrage saturées vers les installations de traitement.</p>		
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section I: Généralités			
58	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	C	un programme de surveillance des émissions sera mis en place : cf. réponse du projet article 60
Section II : Emissions dans l'air			

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet								
59	Sans objet	SO	/								
Section III : Emissions dans l'eau											
60	<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage), et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.</p> <table border="1" data-bbox="331 667 1458 1385"> <tr> <td data-bbox="331 667 925 775">Débit</td> <td data-bbox="925 667 1458 775">Journellement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 775 925 850">Température</td> <td data-bbox="925 775 1458 850">Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 850 925 925">pH</td> <td data-bbox="925 850 1458 925">Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 925 925 1385">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="925 925 1458 1385"> Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journallement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; </td> </tr> </table>	Débit	Journellement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu	Température	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu	pH	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu	DCO (sur effluent non décanté)	Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journallement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ;	SO	<p>Les effluents dans un réseau de raccordement à une station d'épuration.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan de surveillance : cf. article 40 et autorisation de déversement</p> <p>Volume rejeté de l'ordre de 8 500 m³, soit environ 35,4 m³/j</p> <p>Autosurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure volume journalier et débit de pointe horaire en continu - Température et pH journallement - DCO : 1 analyse /mois (flux < 300 kg/j) - DBO5 :journallement (flux > 100 kg/j) - MEST : 1 analyse /mois (flux < 100 kg/j) - NTK, Pt : 1 analyse /mois
Débit	Journellement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu										
Température	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu										
pH	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu										
DCO (sur effluent non décanté)	Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journallement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ;										

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence		Conformité	Réponse du projet
	Matières en suspension totales	<p>- mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.</p> <p>Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journallement.</p> <p>Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bihebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 		<p>Pour les paramètres Cuivre et zinc les valeurs seront environ 10 fois inférieures à 200 g/j</p> <p>Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées.</p>
	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	<p>Lorsque le flux de DBO₅ est supérieur à 100 kg/j, journallement.</p> <p>Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bihebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : - pour les autres installations ; 		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence		Conformité	Réponse du projet
		- trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.		
	Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
	Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
	Autre substance dangereuse visée à l'article 38-3	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
	Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 38-3	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>« Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>		
61	abrogé	SO	/
Section IV : Impacts sur l'air			
62	Sans objet	SO	/
Section V : Impacts sur les eaux de surface			
63	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <p>5 t/j de DCO ;</p> <p>10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;</p> <p>0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),</p> <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p>	SO	Rejet effectué en station de traitement

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un plan d'eau et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement (faune, flore et sédiments) adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements</p>		
Section VI: Impacts sur les eaux souterraines			
64	Sans objet	SO	/
65	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	SO	Absence de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009. Si c'était le cas une surveillance serait mise en place.
Section VII: Déclaration annuelle des émissions polluantes			
66	Abrogé	SO	/
Chapitre IX: Exécution			
67	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 26 novembre 2012.</p> <p>Pour la ministre et par délégation :</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel</p>	SO	/

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
Annexes			
Annexe I	Sans objet	SO	/
Annexe II	Sans objet	SO	/
Annexe III	<p>Dispositions techniques en matière d'épandage</p> <p>L'épandage des déchets ou des effluents respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole (dans les zones vulnérables délimitées en application des articles R. 211-75 à 79 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à 85, sont applicables à l'installation) :</p> <p>a) Intérêt agronomique du déchet épandu :</p> <p>Le déchet ou effluent épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en oeuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.</p> <p>b) Etude préalable à d'épandage :</p> <p>Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents au regard des paramètres définis au point II ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus au neuvième alinéa de l'article R. 512-46.4 du code de l'environnement</p>	SO	Absence d'épandage dans le cadre de cette activité

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>L'étude préalable comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, teneurs au regard des paramètres définis aux tableaux 1 a et 1 b du point I ci-dessous, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides. - l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; l'exploitant démontre en particulier qu'il dispose des surfaces suffisantes pour respecter pour l'azote les règles de la fertilisation équilibrée dans la limite des capacités exportatrices des cultures ; - l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou des effluents en attente d'épandage ; l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation ; - la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis au deuxième alinéa du point II ci-après et des ETM visés au tableau 2 du point I ci-après, au vu d'analyses datant de moins d'un an ; - la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage...); <p>c) Plan d'épandage :</p> <p>Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment g) règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; 		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;</p> <p>- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole.</p> <p>Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet</p> <p>d) Règles d'épandage :</p> <p>1. Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.</p> <p>2. Caractéristiques des déchets épandus : Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.</p> <p>Les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) - enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes). 		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>- œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.</p> <p>Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous. - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou éléments indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b du point I ci-dessous ; - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau 1 du point I ci-dessous. <p>Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous.</p> <p>Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH du sol est supérieur à 5 ; - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous. <p>3. Programme prévisionnel d'épandage : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.</p>		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Ce programme comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculturel) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents déchets ou effluents (type (liquides, pâteux et solides), quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ; - les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...) <p>;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. <p>Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.</p> <p>4. La caractérisation des déchets ou effluents à épandre fournie dans l'étude préalable est vérifiée par analyse avant le premier épandage. En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement, notamment à chaque fois que des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité (en particulier pour ce qui concerne la teneur en éléments-traces métalliques et en composés organiques).</p> <p>5. Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des déchets ou des effluents et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.</p> <p>6. Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de</p>		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet									
	<p>quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier d'enregistrement pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.</p> <p>7. Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima suivants :</p> <table border="1" data-bbox="331 619 1451 1367"> <thead> <tr> <th data-bbox="331 619 734 699">NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER</th> <th data-bbox="734 619 1093 699">DISTANCE MINIMALE</th> <th data-bbox="1093 619 1451 699">DOMAINE D'APPLICATION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="331 699 734 1034">Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.</td> <td data-bbox="734 699 1093 1034">35 mètres. 100 mètres</td> <td data-bbox="1093 699 1451 1034">Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7 %.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 1034 734 1367">Cours d'eau et plans d'eau</td> <td data-bbox="734 1034 1093 1367">5 mètres des berges. 35 mètres des berges. 100 mètres des berges. 200 mètres des berges.</td> <td data-bbox="1093 1034 1451 1367">Pente du terrain inférieure à 7 % : 1. Déchets non fermentescibles Enfouis immédiatement après épandage ; 2. Autres cas Pente du terrain supérieure à 7 % : 1. Déchets solides et stabilisés ; 2. Déchets non solides et non</td> </tr> </tbody> </table>	NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION	Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7 %.	Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges. 35 mètres des berges. 100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 % : 1. Déchets non fermentescibles Enfouis immédiatement après épandage ; 2. Autres cas Pente du terrain supérieure à 7 % : 1. Déchets solides et stabilisés ; 2. Déchets non solides et non		
NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION										
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7 %.										
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges. 35 mètres des berges. 100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 % : 1. Déchets non fermentescibles Enfouis immédiatement après épandage ; 2. Autres cas Pente du terrain supérieure à 7 % : 1. Déchets solides et stabilisés ; 2. Déchets non solides et non										

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence		Conformité	Réponse du projet
		stabilisés.		
	Lieux de baignade.	200 mètres.		
	Sites d'aquaculture (pisciculture et Zones conchylicoles).	500 mètres		
	Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.	
	Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères		
	Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation		
	Terrains destinés ou affectés à des Cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.		
	<p>8. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptés de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ; - à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ; - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco toxicologique. 			

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>L'épandage est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ; - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ; - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ; - sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage. <p>9. Détection d'anomalies : Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.</p> <p>e) Ouvrages d'entreposage :</p> <p>Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Cette capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage ne peut être inférieure à la capacité nécessaire à assurer leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ses capacités de stockage du déchet ou effluent.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures; - toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; - le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ; - le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ; - la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. <p>f) Cahier d'entreposage :</p> <p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les surfaces effectivement épandues. 2. Les références parcellaires. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les volumes et la nature de toutes les matières épandues. 6. Les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE. 7. L'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de 		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>prélèvements et de mesures et leur localisation.</p> <p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.</p> <p>Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.</p> <p>Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.</p> <p>g) Analyse des sols :</p> <p>Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ; - au minimum tous les dix ans <p>Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au 2 du point II ci-dessous.</p> <p>Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du point III ci-après.</p> <p>Point I. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques</p>		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet																																																								
	<p>Tableau 1 a. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents</p> <table border="1" data-bbox="331 434 1451 884"> <thead> <tr> <th>ELÉMENTS-TRACES métalliques</th> <th>VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)</th> <th>FLUX CUMULÉ maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cadmium</td> <td>10</td> <td>0,015</td> </tr> <tr> <td>Chrome</td> <td>1000</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td>1000</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Mercurure</td> <td>10</td> <td>0,015</td> </tr> <tr> <td>Nickel</td> <td>200</td> <td>0,3</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>800</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td>3000</td> <td>4,5</td> </tr> <tr> <td>Chrome+cuivre+nickel+zinc</td> <td>4000</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table> <p>Tableau 1 b. - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents</p> <table border="1" data-bbox="331 1002 1451 1353"> <thead> <tr> <th rowspan="2">COMPOSÉS TRACES ORGANIQUES</th> <th colspan="2">VALEUR LIMITE ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)</th> <th colspan="2">FLUX CUMULÉ maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)</th> </tr> <tr> <th>Cas général</th> <th>Epandage sur pâturage</th> <th>Cas général</th> <th>Epandage sur pâturage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total des 7 principaux PCB (*)</td> <td>0,8</td> <td>0,8</td> <td>1,2</td> <td>1,2</td> </tr> <tr> <td>Fluoranthène</td> <td>5</td> <td>4</td> <td>7,5</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Benzo(b) fluoranthène</td> <td>2,5</td> <td>2,5</td> <td>4</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Benzo(a)pyrène</td> <td>2</td> <td>1,5</td> <td>3</td> <td>2</td> </tr> </tbody> </table>	ELÉMENTS-TRACES métalliques	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	FLUX CUMULÉ maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)	Cadmium	10	0,015	Chrome	1000	1,5	Cuivre	1000	1,5	Mercurure	10	0,015	Nickel	200	0,3	Plomb	800	1,5	Zinc	3000	4,5	Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6	COMPOSÉS TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		FLUX CUMULÉ maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)		Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage	Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2	Fluoranthène	5	4	7,5	6	Benzo(b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4	Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2		
ELÉMENTS-TRACES métalliques	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	FLUX CUMULÉ maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)																																																									
Cadmium	10	0,015																																																									
Chrome	1000	1,5																																																									
Cuivre	1000	1,5																																																									
Mercurure	10	0,015																																																									
Nickel	200	0,3																																																									
Plomb	800	1,5																																																									
Zinc	3000	4,5																																																									
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6																																																									
COMPOSÉS TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		FLUX CUMULÉ maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)																																																								
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage																																																							
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2																																																							
Fluoranthène	5	4	7,5	6																																																							
Benzo(b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4																																																							
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2																																																							

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet																																		
	<p data-bbox="331 325 1456 363">(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.</p> <p data-bbox="331 405 954 430">Tableau 2. - Valeurs limites de concentration dans les sols</p> <table border="1" data-bbox="510 480 1274 823"> <thead> <tr> <th>ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols</th> <th>VALEUR LIMITE (mg/kg MS)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Cadmium</td><td>2</td></tr> <tr><td>Chrome</td><td>150</td></tr> <tr><td>Cuivre</td><td>100</td></tr> <tr><td>Mercure</td><td>1</td></tr> <tr><td>Nickel</td><td>50</td></tr> <tr><td>Plomb</td><td>100</td></tr> <tr><td>Zinc</td><td>300</td></tr> </tbody> </table> <p data-bbox="331 831 1456 895">Tableau 3. - Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6</p> <table border="1" data-bbox="510 940 1274 1386"> <thead> <tr> <th>ÉLÉMENTS-TRACES métalliques</th> <th>FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Cadmium</td><td>0,015</td></tr> <tr><td>Chrome</td><td>1,2</td></tr> <tr><td>Cuivre</td><td>1,2</td></tr> <tr><td>Mercure</td><td>0,012</td></tr> <tr><td>Nickel</td><td>0,3</td></tr> <tr><td>Plomb</td><td>0,9</td></tr> <tr><td>Sélénium (*)</td><td>0,12</td></tr> <tr><td>Zinc</td><td>3</td></tr> </tbody> </table>	ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)	Cadmium	2	Chrome	150	Cuivre	100	Mercure	1	Nickel	50	Plomb	100	Zinc	300	ÉLÉMENTS-TRACES métalliques	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	Cadmium	0,015	Chrome	1,2	Cuivre	1,2	Mercure	0,012	Nickel	0,3	Plomb	0,9	Sélénium (*)	0,12	Zinc	3		
ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)																																				
Cadmium	2																																				
Chrome	150																																				
Cuivre	100																																				
Mercure	1																																				
Nickel	50																																				
Plomb	100																																				
Zinc	300																																				
ÉLÉMENTS-TRACES métalliques	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)																																				
Cadmium	0,015																																				
Chrome	1,2																																				
Cuivre	1,2																																				
Mercure	0,012																																				
Nickel	0,3																																				
Plomb	0,9																																				
Sélénium (*)	0,12																																				
Zinc	3																																				

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet				
	<table border="1" data-bbox="510 320 1274 408"> <tr> <td>Chrome+cuivre+nickel+zinc</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td colspan="2">(*) Pour le pâturage uniquement.</td> </tr> </table> <p data-bbox="327 448 1458 475">Point II. Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents et des sols</p> <p data-bbox="327 523 1458 587">1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents destinés à l'épandage:</p> <ul data-bbox="327 600 1458 890" style="list-style-type: none"> - matière sèche (%) ; matière organique (%) ; - pH; - azote global ; - azote ammoniacal (en NH₄) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. <p data-bbox="327 938 1458 1002">Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.</p> <p data-bbox="327 1050 1458 1082">2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :</p> <ul data-bbox="327 1094 1458 1193" style="list-style-type: none"> - granulométrie ; - mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets ou des effluents en remplaçant les éléments concernés par : P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable <p data-bbox="327 1241 898 1268">Point III. - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse</p> <p data-bbox="327 1316 595 1343">Echantillonnage des sols</p>	Chrome+cuivre+nickel+zinc	4	(*) Pour le pâturage uniquement.			
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4						
(*) Pour le pâturage uniquement.							

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ; - avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ; - en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ; - à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement. <p>Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.</p> <p>Méthodes de préparation et d'analyse des sols</p> <p>La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 2006). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (mai 2005).</p> <p>Echantillonnage des effluents et des déchets</p> <p>Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> EN 12579 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ; NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ; NF EN ISO 5667-13 : 2011 : qualité de l'eau, échantillonnage, partie 13 : lignes directrices pour l'échantillonnage de boues ; 		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;</p> <p>NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;</p> <p>NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;</p> <p>NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.</p> <p>La procédure retenue donne lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ; - objet de l'échantillonnage ; - identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ; - date, heure et lieu de réalisation ; - mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ; - fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ; - plan des localisations de prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ; - descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ; - descriptif des matériels de prélèvement ; - descriptif des conditionnements des échantillons ; - conditions d'expédition. <p>La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).</p> <p>Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets</p> <p>La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.</p>		

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet						
	<p>La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée est définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.</p> <p>Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.</p> <p>Tableau 4. - Méthodes analytiques pour les éléments-traces</p> <table border="1" data-bbox="331 699 1451 1114"> <thead> <tr> <th data-bbox="331 699 734 770">ÉLÉMENTS</th> <th data-bbox="734 699 1093 770">MÉTHODE D'EXTRACTION et de préparation</th> <th data-bbox="1093 699 1451 770">MÉTHODE ANALYTIQUE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="331 770 734 1114">Élément-traces métalliques</td> <td data-bbox="734 770 1093 1114">Extraction à l'eau régale. Séchage aux micro-ondes ou à l'étuve</td> <td data-bbox="1093 770 1451 1114">Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Analyses sur les lixiviats :</p> <p>Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF EN 12457 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.</p>	ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION et de préparation	MÉTHODE ANALYTIQUE	Élément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage aux micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)		
ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION et de préparation	MÉTHODE ANALYTIQUE							
Élément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage aux micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)							

Article de l'arrêté	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
Annexe IV	VLE dans l'eau pour les rejets dans le milieu naturel abrogé	SO	/
Annexe V	VLE pour les rejets à l'atmosphère Sans objet	SO	/
Annexe VI	Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse abrogé	SO	/

ANNEXES

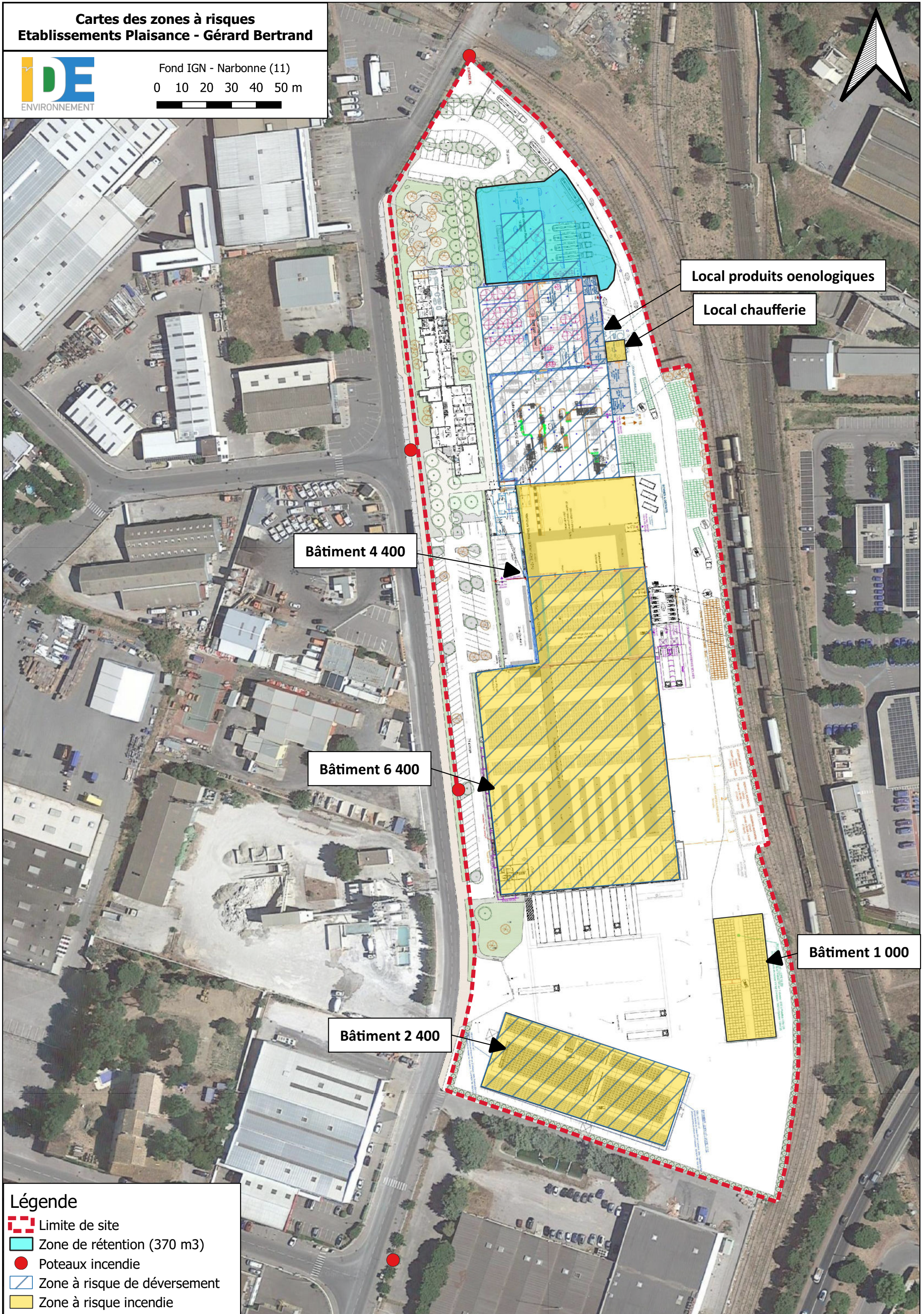
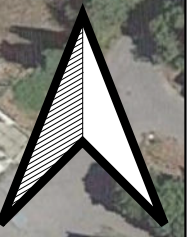
ANNEXE 1 : Plan des zones à risques

ANNEXE 1 : Plan des zones à risques

Cartes des zones à risques
Etablissements Plaisance - Gérard Bertrand



Fond IGN - Narbonne (11)
0 10 20 30 40 50 m



Bâtiment 4 400

Bâtiment 6 400






Bâtiment 2 400

Bâtiment 1 000

Local produits œnologiques

Local chaufferie

Légende

-  Limite de site
-  Zone de rétention (370 m³)
-  Poteaux incendie
-  Zone à risque de déversement
-  Zone à risque incendie

PJ N° 9 : COURRIER AUX MAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

**Direction Générale des Services Techniques
Direction de l'Urbanisme**

Monsieur Mickael VAN DUIJN
Directeur Général de la SPH GERARD BERTRAND

Château l'Hospitalet
Route de Narbonne-plage BP 20409
11104 NARBONNE Cedex

Narbonne, le **13 JAN. 2022**

Affaire suivie par : J. ALLIOUX

☎ : 04.68.90.30.73

Réf. : 3-22/CF/JA/DM

Objet : cessation d'activité sur le site GBEL

Monsieur le Directeur Général,

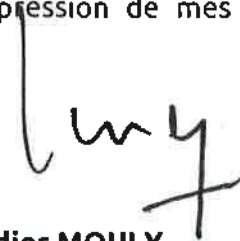
Afin de développer ses activités de logistiques, d'élevage de vin et activités viticoles, la SPH GERARD BERTRAND a fait l'acquisition de l'ancien site des Vignerons de la Méditerranée ZI PLAISANCE 12, rue du Rec de Veyret sur la commune de Narbonne.

Je me félicite de ce très beau projet qui va renforcer votre activité et le rayonnement du Narbonnais.

En application de l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement, vous sollicitez l'avis de la commune de Narbonne concernant votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif.

Le site étant en zone d'activités économiques, votre proposition est tout à fait appropriée. Vous trouverez donc votre courrier avec la mention « Lu et approuvé ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.



Didier MOULY
Maire de Narbonne
Président du Grand Narbonne

Copie : M. VAN GASTEL (Grand Narbonne), Mme DEPUILLE (Ville de Narbonne)



GÉRARD BERTRAND

L'ART DE VIVRE LES VINS DU SUD

Reçu le 17/12/2021.
Droguet

LE GRAND NARBONNE

Jean-Louis RIO, Vice-Président du Grand Narbonne, *en charge de la politique du logement, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire.*

12, Boulevard Frédéric Mistral CS 50100
11785 NARBONNE CEDEX

Le 03 décembre 2021

Objet : Demande d'avis de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation et proposition d'usage futur

Monsieur le Vice-Président,

La SPH GERARD BERTRAND a fait l'acquisition de l'ancien site des Vignerons de la Méditerranée, localisé ZI Plaisance - 12 Rue du Rec de Veyret, sur la commune de Narbonne (11).

Une déclaration de changement d'exploitant pour ce site des Vignerons de la Méditerranée à Narbonne a été effectuée le 26/02/21, au profit de la SPH GERARD BERTRAND.

Cet établissement est une ICPE autorisée au titre de l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2014.

Aujourd'hui, la SPH GERARD BERTRAND engage des travaux sur cet établissement, afin de pouvoir développer ses activités. Il s'agit d'activités de logistique, d'élevage de vin et activité viticole.

L'établissement est implanté sur les parcelles cadastrales 132, 160 et 170 de la section DL de la commune de Narbonne (11).

Cet établissement est concerné par le régime de l'Enregistrement, au titre de la nomenclature des ICPE, sous les rubriques suivantes :

- rubrique 2251-B1 préparation, conditionnement de vins,
- rubrique 1510-2b Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.

Compte tenu des évolutions des activités de l'établissement et notamment l'atteinte du régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE 1510 « entrepôts », une demande d'enregistrement au titre des ICPE va être déposée.

Dans le cadre de la demande d'Enregistrement ICPE et conformément à l'article R512-46-4 alinéa 5 du Code de l'Environnement, vous trouverez ci-dessous les mesures que nous prévoyons de prendre en cas d'arrêt définitif de notre installation :

- Les stockages de produits finis seront vendus (grossistes) ou acheminés vers d'autres établissements ayant une activité similaire.
- Les produits dangereux et déchets seront évacués et éliminés par des centres de traitement adaptés et dûment autorisés.
- Si tout ou partie des équipements ne trouvent pas acquéreur, pour une activité ou un usage adapté, ils seront démantelés par une entreprise spécialisée. Ce démontage sera réalisé après nettoyage complet des bâtiments afin d'éviter une pollution du site.
- Les déchets associés au démantèlement des équipements seront acheminés vers un centre de traitement des déchets industriels adaptés et dûment autorisé.
- Les cuves ayant contenues des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées et dégazées, le cas échéant, décontaminées, et si besoin enlevées.
- En ce qui concerne le réaménagement définitif du site, il sera réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant.
- Un dossier de cessation d'activité sera réalisé pour les installations arrêtées, indiquant les mesures prises pour prévenir tout inconvénient pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

1/2



GÉRARD BERTRAND

L'ART DE VIVRE LES VINS DU SUD

Ces dispositions seront réalisées à moins qu'un éventuel acquéreur ne souhaite conserver tout ou partie des équipements pour un usage adapté.

En ce qui concerne l'usage futur du site, celui-ci pourra être une réaffectation du site à d'autres usages d'activité compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur.

En cas d'avis positif de votre part, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner ce courrier signé précédé de la mention « Lu et approuvé ».

Dans cette attente et vous remerciant de l'attention que vous y porterez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Michael Van Duijn
Directeur Général de la SPH GERARD BERTRAND

« Lu et approuvé » par :

Fait à Narbonne le :

Lu et approuvé

le 11/01/2022

Didier Toully

*M. Didier Toully
Maire de Narbonne*

SAS SPH GERARD BERTRAND
Route de Narbonne Plage - BP 20 409
11 104 NARBONNE CEDEX
04 68 45 36 00
382 338 952 00015 4634Z

2/2

PJ N° 10 : JUSTIFICATIF DE DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de **TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC0412622100226

déposée à la mairie le : 16 AOUT 2021

par : SAM-GERARD BERTRAND

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

VILLE DE NARBONNE

16 AOUT 2021

DEPOT

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

PJ N° 12 : COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES



GÉRARD BERTRAND

L'ART DE VIVRE LES VINS DU SUD

Narbonne (11)

**Modernisation de l'activité de préparation,
d'embouteillage de vins et activité logistique de
produits finis, du site de Plaisance.**

PJ12 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas ou
programmes

Avril 2022

IDE Environnement

4, rue Jules Védrières—31 200 TOULOUSE

Tél : 05 62 16 72 72

Email : contact-ide@ide-environnement.com

SOMMAIRE

1	<i>Gestion des eaux et protection de la ressource en eau</i>	2
1.1	SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021	2
1.2	SAGE Basses vallée de l'Aude	7
1.3	Contrat de rivière.....	8

1 GESTION DES EAUX ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1.1 SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021

L'activité de centre vinification de l'entreprise Gérard Bertrand se situe au sein du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée et est donc concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, pour la période 2016-2021, a été approuvé par arrêté du 3 décembre 2015. Il définit neuf orientations fondamentales afin d'atteindre en 2021 66% des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif (contre 52% pour les premiers en 2015 et 87,9% pour les seconds), à savoir :

- OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - OF5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - OF5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - OF5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - OF5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - OF5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
 - OF6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - OF6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - OF6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le programme de mesures regroupe les actions à mener pour atteindre les objectifs du SDAGE et du 2ème cycle de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) : non-dégradation, atteinte du bon état, réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses, respect des objectifs des zones protégées. Des mesures territorialisées ont été définies en lien avec chaque orientation fondamentale.

Le terrain d'implantation du site de Plaisance s'inscrit dans le bassin versant du ruisseau du Veyret FRDR10543 (situé à environ 100 m au Nord du site) Les objectifs de qualité fixés par le SDAGE pour cette masse d'eau concernée par le projet sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Objectifs d'atteinte du bon état fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Code	Nom de la Masse d'Eau	Nature	Objectif écologique		
			Objectif écologique	Motif de l'exemption	Paramètres à l'origine de l'exemption
FRDR10543	Ruisseau du Veyret	Masse d'eau naturelle	Bon état 2027	-	Matières organiques et oxydables, morphologie
			Objectif chimique sans ubiquiste		
			Objectif chimique	Motif de l'exemption	Paramètre à l'origine de l'exemption
			Bon état 2015	-	-

Le cours d'eau « Le ruisseau de Veyret » n'est pas classé comme un milieu aquatique à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE : il n'est pas considéré comme un milieu en très bon état écologique, ni comme un réservoir biologique, ni comme un axe à migrateurs amphihalins.

Les décisions administratives et les projets réalisés dans le périmètre du SDAGE doivent être compatibles avec les objectifs de celui-ci. Les points qui concernent le projet étudié sont récapitulés dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Dispositions du SDAGE 2016-2021 s'appliquant au projet et analyse de la compatibilité

N° de la disposition	Contenu	Réponse du projet
<p>OF 1 – Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</p>	<p>Le SDAGE propose des actions concrètes de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La protection des captages d'eau potable est l'exemple même d'une économie financière possible à faire en prévenant les pollutions. - Les gaspillages d'eau aboutissent à des déficits d'eau en année sèche dont tous pâtissent et subissent un coût élevé. - La prévention des équilibres de manière concertée entre les usagers de l'eau constitue une politique de prévention efficace et rentable. - La prévention du bon fonctionnement des milieux est nécessaire à la biodiversité et utile à la société. - Des dégâts graves faits par les inondations peuvent être prévenus par une politique de réduction de l'aléa. - Les dommages environnementaux doivent être évités. 	<p>Système de rétention pour l'ensemble des cuveries du projet. Les effluents seront traités par la STEP du Grand Narbonne.</p> <p>Gestion optimisée des consommations sur l'activité par mise en place d'équipements modernes et système de lavage et rinçage hydro économes, avec récupération d'une partie des eaux de rinçage.</p> <p>De plus, les phases de travaux peuvent impacter la qualité des eaux. Les mesures spécifiques mises en place durant les travaux sont présentées au sein du présent dossier.</p>
<p>OF 2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.</p>	<p>La séquence « Eviter Réduire Compenser » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme. Elle consiste à donner la priorité à l'évitement des impacts puis à l'identification des mesures permettant de réduire les impacts qui ne peuvent être évités.</p>	<p>Disposition 2-01 – Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » : Non dégradation des milieux aquatiques par traitement des effluents sans rejet vers les eaux de surface, rétentions sur le site et gestion des eaux pluviales.</p> <p>Disposition 2-02 – Evaluer et suivre les impacts de projets : Suivis réglementaires prévus par l'arrêté ministériel rubrique ICPE 2251 régime de l'enregistrement notamment pour la gestion des eaux et effluents</p>

N° de la disposition	Contenu	Réponse du projet
<p>OF 5 – Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé</p>	<p>Des mesures d'adaptation au changement climatique, lequel devrait conduire à des étés plus chauds et secs et à des régimes de précipitations plus violentes, nécessitant des efforts caractérisés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une croissance démographique qui entraîne l'augmentation de la pollution rejetée et tend à rendre plus rapidement obsolètes les équipements de dépollution - Un développement du tourisme qui amplifie les variations saisonnières de population (montagne et littoral), - Un développement de l'urbanisme et des infrastructures qui accroît les phénomènes de pollutions liées au ruissellement par temps de pluie, - La nécessité de protéger la mer Méditerranée des apports telluriques qui doivent être réduits au titre du programme de mesures et du plan d'action pour le milieu marin, - La nécessité de s'adapter aux effets du changement climatique 	<p>Disposition 5A-01 – Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux : Traitement des effluents par la STEP du Grand Narbonne.</p> <p>Disposition 5A-04 – Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées : surfaces imperméabilisées existantes avec systèmes de gestion existants.</p> <p>Des dispositions sont prises sur le site afin d'éviter toutes pollutions accidentelles du milieu naturel (gestion des déversements accidentels et rétention pour les eaux d'extinction d'incendie, obturation du réseau pluvial,...).</p> <p>Enfin, les mesures en phase chantier et exploitation justifient que le projet n'a aucun impact sur la masse d'eau souterraine.</p> <p>Disposition 5B-03 – Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation : envoi des effluents en traitement par la STEP du Grand Narbonne, sans rejet vers les eaux de surfaces.</p> <p>Disposition 5E-03 – Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable : Site non concerné par des périmètres de protection de ressources destinées à la consommation humaine</p>
<p>OF 7 – Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p>Les acteurs gestionnaires de l'eau (collectivités, structures locales de gestion, agence de l'eau, services de l'Etat...) promeuvent, encouragent ou soutiennent les démarches d'économie d'eau dans tous les secteurs d'activité. Une attention particulière pourra être portée aux projets innovants ou exemplaires en termes d'aménagements urbains, d'espaces verts, d'équipements publics ou de gestion des eaux pluviales (infiltration, des imperméabilisations des sols, récupération, réutilisation des eaux usées traitées). De même, seront valorisées les pratiques, modes de consommation et technologies économes en eau, auprès de tous les usagers et secteurs d'activités, en incitant plus particulièrement à la mise en place d'équipements et pratiques agricoles économes.</p>	<p>Disposition 7-02 – Démultiplier les économies d'eau : Mise en place d'équipements permettant des économies d'eau + maîtrise et suivi des consommations d'eau.</p>

N° de la disposition	Contenu	Réponse du projet
<p>OF 8 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>	<p>Les démarches de prévention des risques d'inondation ont vocation à augmenter la sécurité des enjeux déjà implantés en zone inondable. Elles n'ont pas vocation à permettre le développement de l'urbanisation dans des zones qui, bien que protégées pour certains aléas, restent inondables.</p> <p>Au-delà des questions de protection rapprochée, la complexité hydrologique et hydraulique des milieux aquatiques nécessite de faire appel à tous les leviers d'action permettant d'agir sur l'aléa et de réduire les risques d'inondation.</p>	<p>La commune de Narbonne est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation sur le bassin versant du Rec de Veyret, approuvé le 8 septembre 2008.</p> <p>La zone Nord du site est implantée dans une partie de la zone Ri1 (environ 500 m² actuellement imperméabilisées), relative aux secteurs urbanisés soumis à un aléa fort, et dans la zone Ri2 (environ 4 100 m² actuellement imperméabilisées), relative aux secteurs urbanisés soumis à un aléa modéré. Il s'agit de la part Nord de l'établissement, accueillant la cuverie extérieure et ses abords.</p> <p>Aucune construction en zone inondable, diminution de l'emprise de la cuverie présente et re-perméabilisation de certaines zones pour aménagement paysager. Le projet améliorera la situation existante vis à vis du risque inondation.</p>

L'activité du site de Plaisance est donc compatible avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

1.2 SAGE Basses vallée de l'Aude

Un SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Le SAGE est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

La commune de Narbonne est incluse dans le périmètre du SAGE « Basses vallée de l'Aude », validé en CLE le 3 décembre 2015.

Le premier SAGE approuvé en 2007 s'organisait en 5 grandes orientations thématiques :

1. Construire une gestion concertée et durable de l'eau sur le périmètre ;
2. Améliorer la qualité des eaux par la diminution de toutes les sources de pollution ;
3. Promouvoir une utilisation de la ressource respectueuse des milieux naturels ;
4. Favoriser la diversité écologique par la protection, la gestion des zones humides et des espaces remarquables ;
5. Limiter les dégâts liés aux crues par une approche globale des zones inondables.

La mise en œuvre du SAGE basse vallée de l'Aude sur 2007-2015 s'est faite parallèlement à une constante évolution et structuration des acteurs et du cadre de gestion de l'eau. La révision du SAGE est l'occasion de refonder la stratégie posée en 2007 dans ce nouveau contexte de gestion de la ressource en eau, ce qui implique sur certains thèmes de reformuler les questions et les enjeux à aborder.

La liste des enjeux du SAGE Basse vallée de l'Aude sont les suivants :

- Privilégier l'appel aux ressources locales et encadrer la dépendance aux ressources extérieures (dépendance forte de la Vallée de l'Orb pour alimentation en eau potable * du littoral)
- Organiser une gestion collective plus rigoureuse notamment au travers de la gestion des réseaux hydrauliques artificiels et naturels
- Fixer des objectifs de gestion patrimoniale des zones humides * et des rivières
- Intégrer la gestion des zones côtières littorales et lagunaires dans les objectifs de bon état * des eaux
- Intégrer dans l'aménagement du territoire la prévention des risques d'inondation fluviale et marine

L'étude des incidences du projet sur la qualité des milieux a mis en évidence qu'il n'y avait pas d'impact du projet sur ces éléments.

Par ailleurs, au niveau du risque inondation, le projet (modernisation d'un établissement existant, dont la plupart des aménagements concernent des évolutions à l'intérieur des bâtis) sera réalisé en conformité avec les exigences du PPRN d'Inondation sur le bassin versant du Rec de Veyret. Ces aménagements amélioreront la situation existante, notamment par diminution de l'emprise de la cuverie extérieure et re-péremabilisation de surfaces pour création d'aménagements paysagers (végétalisation).

1.3 Contrat de rivière

Le contrat de rivière est un accord technique et financier concerté qui définit des objectifs et détermine des actions en faveur de la réhabilitation et de la valorisation des milieux aquatiques.

La commune d'implantation du site étudié est intégrée dans le contrat des étangs du Narbonnais. Le complexe lagunaire des étangs du Narbonnais est situé sur le littoral français méditerranéen, dans le département de l'Aude (11), entre Port La Nouvelle au sud, Narbonne au nord- entre Port La Nouvelle au sud, Narbonne au nord-ouest et Gruissan à l'est.

Il est constitué d'une série de trois bassins lagunaires, les étangs de Il est constitué d'une série de trois bassins lagunaires, les étangs de Bages-Sigean, les étangs de Campagnol et de l'Ayrolle et l'étang de Sigean, les étangs de Campagnol et de l'Ayrolle et l'étang de Gruissan, Gruissan, sur une superficie totale d'environ 5 300 hectares. Gruissan, Ce complexe lagunaire constitue une entité hydraulique cohérente, alimentée par un bassin versant de 550 km², dont les deux cours d'eau principaux sont la Berre et le canal de la Robine. D'après le recensement de 2007, la population totale sur ce bassin versant s'élève à 65 500 habitants.

Les objectifs du contrat des étangs du Narbonnais sont les suivants :

- Objectif n°1 : améliorer la qualité de l'eau et des milieux lagunaires ;
- Objectif n°2 : améliorer le fonctionnement hydraulique des étangs ;
- Objectif n°3 : restaurer et gérer les marais périphériques ;
- Objectif n°4 : maintenir l'activité de pêche artisanale lagunaire ;
- Objectif n°5 : maîtriser la fréquentation des plans d'eau et des zones périphériques.

Concernant le Rec de Veyret, au nord de l'étang de Bages-Sigean, il est notamment caractérisé par la présence de 2 zones industrielles sur son bassin versant : ZI La Plaine à Montredon et ZI Plaisance à Narbonne.

Le Rec sert d'exutoire des eaux de ruissellement de ces zones industrielles ainsi que d'une partie du pluvial de l'agglomération industrielles. Cependant, d'autres sources de pollution dégradent les eaux de ce ruisseau : des analyses de sédiments sur sa partie aval mettent en évidence un impact par certains métaux lourds.

Depuis 2008, 2 pollutions accidentelles ont été répertoriées sur son bassin versant. Enfin, la présence de macro-déchets le long de son cours témoigne de la pression dont fait l'objet le Rec de Veyret.

Les activités prévues dans les établissements de Plaisance s'inscrivent en continuité des activités préalablement autorisées sur ce site. Comme précédemment, les effluents seront traités par la STEU du Grand Narbonne. Vis-à-vis des surfaces extérieures, les dispositifs réglementaires de rétention et d'obturation, notamment pour la cuverie extérieures seront mis en œuvre. La rétention extérieure associée à la cuverie sera positionnée hors d'eau. Par conséquent, le projet n'engendrera aucune conséquence particulière sur les objectifs du contrat des étangs du Narbonnais.

PJ N° 13 : NOTICE D’EVALUATION DE L’INCIDENCE DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000



PRÉFECTURE DE LA RÉGION OCCITANIE

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE
DES INCIDENCES D'UN PROJET SUR LES SITES NATURA2000
À L'ATTENTION DES MAÎTRES D'OUVRAGE**



Ce formulaire permet de répondre à la question suivante : le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 et quelle est l'importance de cette incidence ?

Il fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure, sans réaliser une étude approfondie, à l'absence d'incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.

Attention : *en cas de doute sur l'importance des incidences du projet, une évaluation des incidences plus poussée doit être conduite.*

*Le formulaire est à remplir par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose. Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé n'est pas connu.*

*Ce document permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise si le dossier est complet ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.*

Il concerne tout type de projet : travaux, aménagements, manifestation, intervention en milieu naturel.

Intitulé du projet : Demande d'enregistrement ICPE : modernisation de l'activité de préparation, d'embouteillage de vins et activité logistique de produits finis, du site de Plaisance.

Coordonnées du porteur de projet :

Maître d'ouvrage : S.P.H. GERARD BERTRAND

Nom et prénom de la personne référente : Olivier ROUX, directeur site production

Commune et département : 11100 NARBONNE

Adresse : CHÂTEAU L'HOSPITALET

Téléphone : 06 29 86 07 06

Email : o.roux@gerard-bertrand.com

1 Description du projet

Joindre si nécessaire, une description détaillée du projet sur papier libre.

Nature du projet

Type d'aménagement ou de manifestation envisagé (exemples : constructions, manifestation sportive, défrichements, etc.) :

Le présent dossier d'enregistrement ICPE concerne **la modernisation de l'ancien site des Vignerons de la Méditerranée, localisé 12 Rue du Rec de Veyret, sur la commune de Narbonne (11). Les activités restent similaires** : activité de logistique de produits finis (vins en bouteilles), activité de stockage de vin en vrac (cuvierie) et préparation vin en vrac et activité d'élevage de vins.

Principales rubriques ICPE associées :

- Enregistrement rubrique 2251-B-1 – Préparation, conditionnement de vins pour une capacité annuelle supérieure à 20 000 hl/an
- Enregistrement rubrique 1510- 2b Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³

Les bâtiments et les surfaces imperméabilisées sont existantes.

Cet établissement dispose déjà d'un arrêté préfectoral au titre de la réglementation des ICPE.

La modernisation concerne principalement des aménagements intérieurs aux bâtiments. Mentionnons toutefois une diminution de l'emprise de la cuvierie extérieure et la réalisation d'aménagements paysagers, qui permettront la reperméabilisation de certaines surfaces de l'établissement.

Localisation

(Département, commune, lieu-dit) : Dans le département de l'Aude, sur la commune de Narbonne

Étendue du projet

Les incidences d'un projet sur les habitats naturels et les espèces peuvent être plus ou moins étendues. Il faut tenir compte de :

1. la zone d'implantation du projet

Définir les emprises au sol temporaires et permanentes de l'implantation du projet en précisant les surfaces et/ou la longueur :

Le site est existant et les surfaces au sol sont déjà imperméabilisées.

Pour les manifestations, préciser en plus le nombre de personnes attendues (participants et spectateurs) :

2. les travaux connexes

Définir les aménagements connexes (exemples : voiries et réseaux, parking, zone de stockage, débroussaillage etc.) :

L'établissement est déjà existant et les travaux envisagés ne sont pas de nature à engendrer des effets sur le milieu naturel, la flore et la faune. Les principales évolutions sont les suivantes :

- travaux au sein des bâti et en toiture, ou au niveau de la façade (ajouts de 2 quais)
- création d'un local de charge sur une zone déjà imperméabilisée
- Construction de bureaux et d'une zone d'accueil pour les chauffeurs (interieur des bâtis)
- Construction de bureaux et d'une zone d'accueil pour les chauffeurs (interieur des bâtis)
- Aménagements paysagers : plantations

3. la zone d'influence plus large

Pour définir la zone sur laquelle le projet peut avoir une influence plus large, préciser s'il y a :

- rejets en milieu aquatique
- pollutions
- poussières
- bruits
- éclairages nocturnes
- déchets
- piétinements
- autres :

Commentaires :

Durée prévisible et période envisagée du projet

- Date de début : 2021
- Date de fin : fin 2022
- Préciser si les activités sont :
 - ✓ diurnes
 - nocturnes
 - ponctuelles
 - régulières (préciser la fréquence)

Commentaires :

Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet : 16 millions d'euros

Nom et numéro du ou des sites directive Habitats et Oiseaux concernés

Pour trouver le ou les sites concernés par le projet, consulter le site de la DREAL Occitanie.

S'il y a une incidence potentielle à distance, préciser la distance entre le projet et le site Natura 2000 concerné :

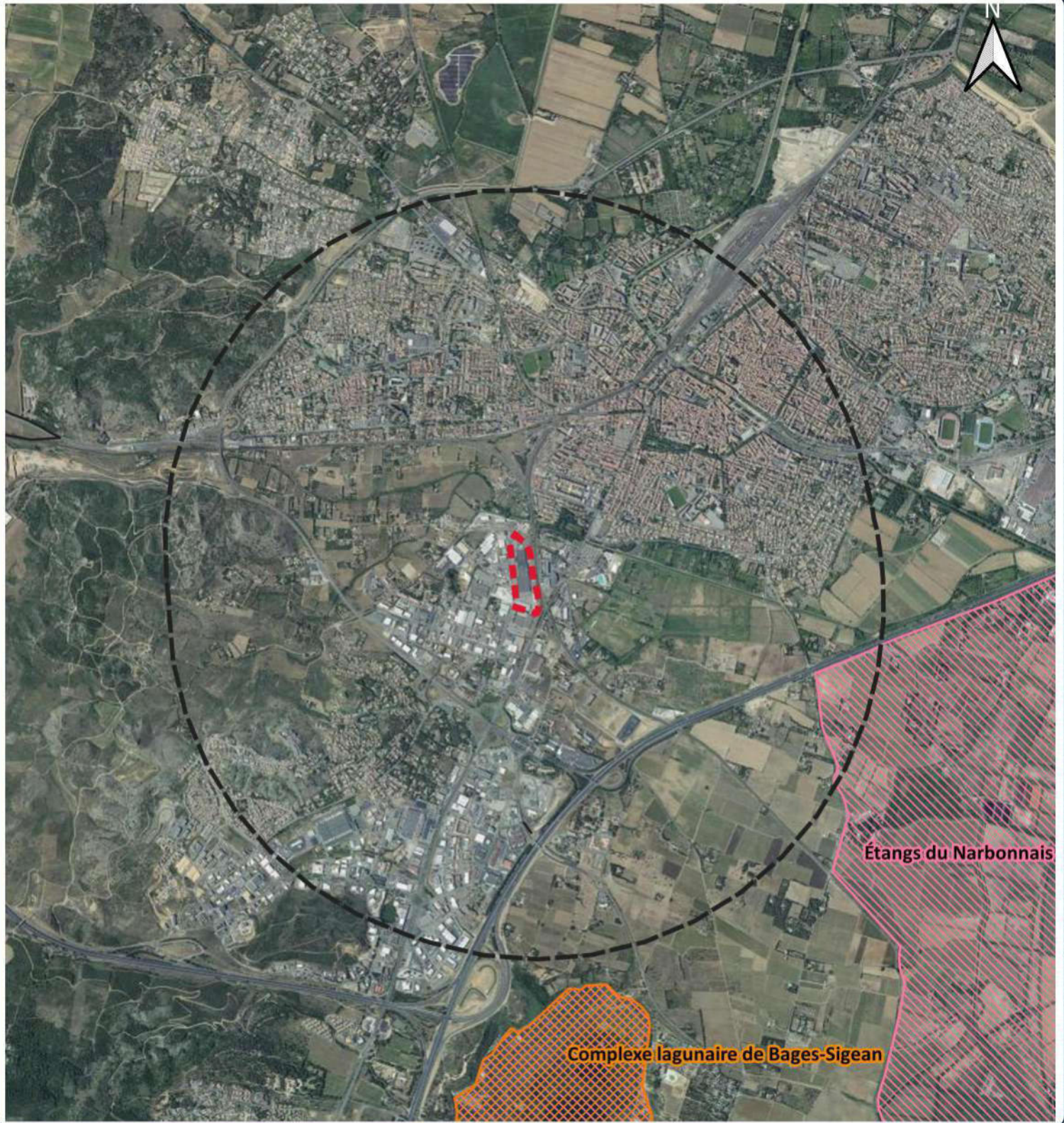
Le site se situe à 1,7 km à l'Ouest d'une Natura 2000 Directive Oiseaux (n°FR9112007) et à 2,3 km au Nord d'une Natura 2000 Directive habitats (n°FR9101440).

Cartographie

Pièces à joindre :

- Plan de situation du projet sur fond IGN au 1/25 000
- Plan de masse, plan cadastral
- Carte du ou des sites Natura 2000 concerné(s) sur laquelle est reportée la localisation du projet
- Tracé du parcours sur une carte lisible au 1/25 000 pour les manifestations sportives, Localiser le cas échéant, les emprises temporaires et définitives, le chantier et les accès

Localisation des sites Natura 2000



Légende

-  Limite de site
-  Natura 2000 - SIC
-  Périmètre 2 km
-  Natura 2000 - ZPS

Date de réalisation : Novembre 2021



Références client :



GÉRARD BERTRAND

0 500 1000 m

Source : Natura 2000 - DREAL Occitanie

2 État des lieux écologique

L'état des lieux écologique sert de base pour la définition des incidences du projet sur le patrimoine naturel.

Il doit permettre d'établir la présence des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Les éléments concernant la localisation spatiale et les données quantitatives seront utiles pour l'analyse des incidences.

Natura 2000 Directive Oiseaux (n°FR9112007) - Étangs du Narbonnais :

Identification du site

Type : A (ZPS)

Code du site : FR9112007

Compilation : 31/01/2006

Mise à jour : 19/04/2019

Appellation du site : Étangs du Narbonnais

Dates de désignation / classement :

- ZPS : Premier arrêté : 06/04/2006
- ZPS : Dernier arrêté : 12/10/2020

Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	55%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	14%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	7%
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	5%
Dunes, Plages de sables, Machair	3%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	3%
Pelouses alpine et sub-alpine	2%
Forêts sempervirentes non résineuses	2%
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	1%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%
Rizières	1%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	0%
Forêts de résineux	0%
Forêts caducifoliées	0%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	0%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	0%
Galets, Falaises maritimes, Ilots	0%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	0%

Autres caractéristiques du site

Il s'agit d'un ensemble de 5 lagunes en communication avec la mer par un grau chenalisé au Sud et l'un des derniers graus naturels de la côte languedocienne au Nord. On observe des gradients de salinité en fonction des arrivées d'eau de mer ou des arrivées d'eau douce. Ces lagunes abritent différents types d'herbiers aquatiques et un cortège d'espèces animales associé. Ce complexe lagunaire est entouré par des marais périphériques diversifiés (prés-salés, fourrés halophiles, roselières), ainsi que par des milieux secs (dunes, parcours substeppiques, etc.)

Qualité et importance

Des formations naturelles de steppes salées sont très riches en espèces de *Limonium* et très étendues. On trouve également des montilles fixées ou des bourrelets coquilliers de bords d'étang à *Limoniastrum* (*Limoniastrum monopetalum*). Plusieurs îles non peuplées rajoutent à l'intérêt du site. 4 habitats d'intérêt communautaire prioritaires sont présents sur le site.

Vulnérabilité

Les milieux lagunaires sont sensibles aux phénomènes de pollution (effluents urbains, agricoles et industriels, macro-déchets) en raison du fait qu'ils réceptionnent les eaux du bassin versant et que ce sont souvent des milieux confinés. L'eutrophisation (excès d'azote et de phosphore dans le milieu) dans l'étang de Bages-Sigean a entraîné le déclin des herbiers aquatiques durant plusieurs années. Cependant, les herbiers sont en cours de restauration suite à de nombreuses actions d'amélioration de la qualité de l'eau des étangs. Une contamination par le Cadmium dans les années 90 a entraîné une interdiction de ramassage de coquillages.

L'étang de Campagnol subit de nombreux apports de nutriments, ainsi qu'un apport d'eau douce massif durant l'été (irrigation des cultures), ce qui dérègle le fonctionnement naturel de cette lagune .

Les milieux littoraux sont également sensibles à la surfréquentation (pédestre et véhicules motorisés) en période estivale (notamment les formations de haut de plage, les montilles et les steppes salées).

Si vous avez réalisé des prospections de terrains, préciser le nombre de passage, les dates des relevés et les protocoles utilisés :

Aucune prospection de terrain réalisées : site entièrement anthropisé : présence de surfaces imperméabilisées et bâtiments.

Etant donné que le site du projet est existant et imperméabilisé, le projet n'aura aucune incidence supplémentaire sur les espèces et les milieux naturels environnants. De plus, le site est localisé dans une zone urbaine fortement anthropisée.

Toutefois notons que le projet prévoit un aménagement paysager en périphérie du site avec notamment l'implantation d'arbres et arbustes d'essence locale.

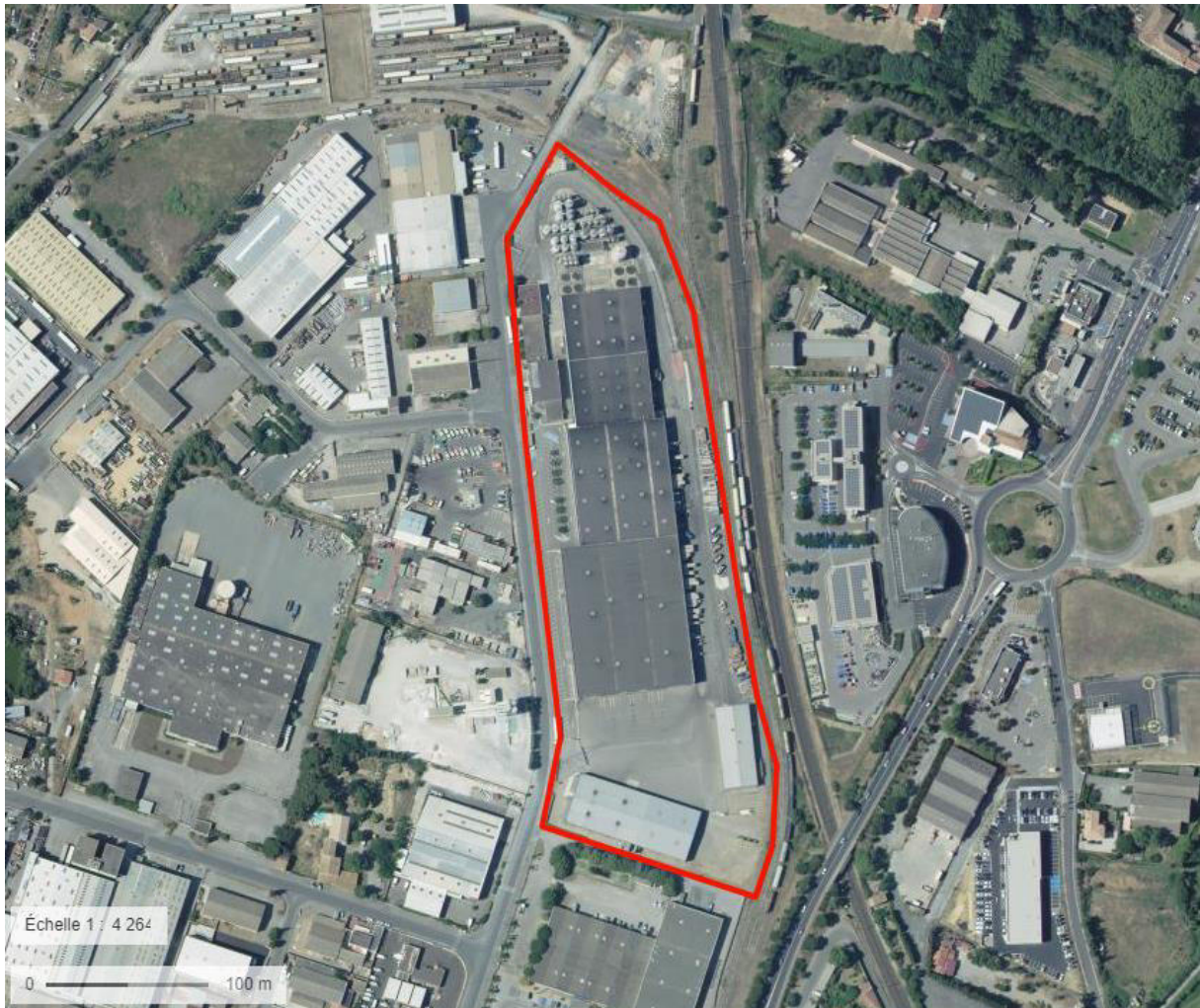


Photo aérienne état actuel